

THE LIBRARY OF PARLIAMENT

CANADA. PARLEMENT. COMITÉ MIXTE
SPÉCIAL RELATIF AUX CONFLITS
D'INTÉRÊTS.

Rapport au Sénat et à la Chambre
des communes, teneur du projet de loi
C-43, conflits d'intérêts chez
les parlementaires.

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT





COMITÉ MIXTE SPÉCIAL
RELATIF AUX CONFLITS
D'INTÉRÊTS

RAPPORT

au Sénat et à la Chambre des communes

Teneur du projet de loi C-43
(Conflits d'intérêts chez les parlementaires)

Juin 1992

L'HONORABLE SÉNATEUR RICHARD J. STANBURY
DON BLENKARN, DÉPUTÉ
COPRÉSIDENTS

SÉNAT

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 17

Le mardi 31 mars 1992

Le lundi 11 mai 1992

Le mardi 12 mai 1992

Le mardi 2 juin 1992

Le jeudi 4 juin 1992

Le mardi 9 juin 1992

Coprésidents:

L'hon. Richard J. Stanbury, sénateur

Don Blenkarn, député

SENATE

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 17

Tuesday, March 31, 1992

Monday, May 11, 1992

Tuesday, May 12, 1992

Tuesday, June 2, 1992

Thursday, June 4, 1992

Tuesday, June 9, 1992

Joint Chairmen:

Hon. Richard J. Stanbury, Senator

Don Blenkarn, M.P.

Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes relatif aux

Conflits d'intérêts

CONCERNANT:

Mandat du Comité relatif au projet de loi C-43, Loi visant à empêcher toute incompatibilité entre les intérêts privés des parlementaires et les devoirs de leur charge, constituant la Commission des conflits d'intérêts et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

Y COMPRIS:

Le Rapport au Sénat et à la Chambre des communes

Minutes of Proceedings and Evidence of the Special Joint Committee of the Senate and of the House of Commons on

Conflict of Interests

RESPECTING:

Mandate of the Committee in relation to Bill C-43, An Act to provide for greater certainty in the reconciliation of the personal interests and duties of office of Members of the Senate and of the House of Commons, to establish a Conflict of Interests Commission and to make consequential amendments to other Acts

INCLUDING:

The Report to the Senate and the House of Commons

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-1992

COMITÉ MIXTE SPÉCIAL DU SÉNAT ET DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES RELATIF AUX
CONFLITS D'INTÉRÊTS

Coprésidents:

L'hon. Richard J. Stanbury, sénateur
Don Blenkarn, député

Représentant le Sénat:

Les honorables sénateurs

James Balfour
Pierre De Bané
Normand Grimard
James F. Kelleher
Donald H. Oliver
H.A. Olson—(7)

Représentant la Chambre des communes:

Membres

Edna Anderson
Bud Bird
David Bjornson
Don Boudria
Patrick Boyer
Michael Breough
Catherine Callbeck
Michel Champagne
Robert Layton
John Nunziata
Marcel Prud'homme
Jean-Marc Robitaille
John Rodriguez—(14)

(Quorum 11)

Les cogreffières du Comité

Marie Carrière

Marie-Louise Paradis

En conformité de l'Ordre adopté par la Chambre des communes
le 22 novembre 1991

Le mardi 2 juin 1992:

Clément Couture remplace Edna Anderson.

Le jeudi 4 juin 1992:

Ricardo Lopez remplace Clément Couture;

Doug Fee remplace Michel Champagne.

Le mardi 9 juin 1992:

Michel Champagne remplace Doug Fee;

Edna Anderson remplace Ricardo Lopez.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat et du Président de la
Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

SPECIAL JOINT COMMITTEE OF THE SENATE AND
OF THE HOUSE OF COMMONS ON CONFLICT OF
INTERESTS

Joint Chairmen:

Hon. Richard J. Stanbury, Senator
Don Blenkarn, M.P.

Representing the Senate:

The Honourable Senators

James Balfour
Pierre De Bané
Normand Grimard
James F. Kelleher
Donald H. Oliver
H.A. Olson—(7)

Representing the House of Commons:

Members

Edna Anderson
Bud Bird
David Bjornson
Don Boudria
Patrick Boyer
Michael Breough
Catherine Callbeck
Michel Champagne
Robert Layton
John Nunziata
Marcel Prud'homme
Jean-Marc Robitaille
John Rodriguez—(14)

(Quorum 11)

Marie Carrière

Marie-Louise Paradis

Joint Clerks of the Committee

In accordance with the Order adopted by the House of Com-
mons on November 22, 1991

On Tuesday, June 2, 1992:

Clément Couture replaced Edna Anderson.

On Thursday, June 4, 1992:

Ricardo Lopez replaced Clément Couture;

Doug Fee replaced Michel Champagne.

On Tuesday, June 9, 1992:

Michel Champagne replaced Doug Fee;

Edna Anderson replaced Ricardo Lopez.

Published under authority of the Senate and of the Speaker
of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Recommandations principales	ix
Introduction	1
Historique	3
Principes de base	5
Le Comité mixte spécial relatif aux conflits d'intérêts a	
Dispositions actuelles l'honneur de présenter son	6
Projet de dispositions	7
I. Article concernant l'objectif	7
II. Définitions	8
III. Obligations	11
IV. Obligations relatives au respect des règles	15
V. Restrictions après mandat	16
VI. Marchés publics	18
VII. Bureau de personnel	21
VIII. Obligations concernant la communication des renseignements personnels	23
IX. Enquêtes et sanctions	28
X. Dispositions générales	31
Examen	31
Pouvoir réglementaire	31
Divers	32
Code criminel	34
Article 119 - Corruption	34
Article 121 - Trahison	34
Article 122 - Abus de confiance	34
Annexe A - Partie III.1. Loi sur le Parlement du Canada	38
Annexe B - Liste des témoins	40
Annexe C - Procès-verbaux	42

RAPPORT

Recommandations principales	ix
Introduction	1
Historique	3
Principes de base	5
Dispositions actuelles	6
Projet de dispositions	7
I. Article concernant l'objectif	7
II. Définitions	8
III. Obligations	11
IV. Obligations relatives au respect des règles	15
V. Restrictions après-mandat	16
VI. Marchés publics	18
VII. Bureau du juriconsulte	21
VIII. Obligations concernant la communication des renseignements personnels ..	23
IX. Enquêtes et sanctions	28
X. Dispositions générales	31
Examen	31
Pouvoir réglementaire	31
Divers	32
Code criminel	33
Article 119 — Corruption	33
Article 121 — Trafic d'influence	34
Article 122 — Abus de confiance	34
Annexe A — Partie III.I, Loi sur le Parlement du Canada	35
Annexe B — Liste des témoins	51
Annexe C — Procès-verbaux	57

Le Comité désire remercier les personnes et services dont le nom suit pour leur contribution à la préparation de ce rapport

Recherche

Barbara Laine Kagedan
Centre parlementaire

Margaret Young
Bibliothèque du Parlement

Grant Purves
Bibliothèque du Parlement

Michael Clegg, avocat

Direction des comités

Marie-Louise Paradis (Le Sénat)

Diane Diotte (Chambre des communes)

Greffiers de comité

Hélène Cousineau, adjointe administrative
(Chambre des communes)

Julie Sarrazin, secrétaire
(Chambre des communes)

Lucie Demers, secrétaire
(Le Sénat)

Bureau des traductions du Secrétariat d'État

Service central de soutien des publications (Chambre des communes)

Recommandations principales

Pour un Canadien, le service de ses concitoyens a toujours été la plus noble des professions. Historiquement, le Parlement a attiré, de tous les secteurs de la société, des hommes et des femmes qui se sont consacrés au service de leur pays et de leurs compatriotes avec intégrité et dévouement.

Depuis quelques années, on assiste à une diminution du respect du public pour le Parlement en tant qu'institution et pour les personnes qui le composent. Bien qu'il n'y ait pas d'explication unique à l'émergence de cette crise de confiance, la déception du public à l'égard des moeurs de l'administration publique en est certainement une parmi d'autres.

Pour arriver à la solution d'un aspect de ce problème, celui des conflits d'intérêts, le Comité mixte spécial sur les conflits d'intérêts recommande d'abroger les dispositions actuelles de la *Loi sur le Parlement du Canada* relatives aux conflits d'intérêts parce qu'elles sont incohérentes et démodées. Le Comité recommande d'insérer dans la *Loi sur le Parlement du Canada* une partie nouvelle qui comporterait les dispositions suivantes :

1. Créer la fonction distincte de juriconsulte. Ce dernier aurait comme fonction d'une part de conseiller les parlementaires quant aux obligations de divulgation complète de leurs intérêts que cette loi leur impose et d'autre part d'enquêter relativement aux infractions qui pourraient avoir été commises à la loi.
2. Instituer un régime de divulgation complète au juriconsulte par les parlementaires de leurs intérêts, leurs biens et leurs dettes, selon leur nature et leur valeur. Le juriconsulte préparerait, sans les quantifier, un état de ces intérêts, biens et dettes, destiné à être rendu public. L'état ne comprendrait cependant pas les intérêts purement personnels ou si minimes que la divulgation n'en serait pas justifiée ou encore ceux qui, à cause de leur nature, ne sont pas sujets à modification par la conduite du parlementaire.
3. Exiger des parlementaires qu'ils fassent connaître au juriconsulte, au meilleur de leur connaissance, la nature et la valeur des intérêts, biens et dettes de leur conjoint et ceux des membres de leur famille. Ces intérêts, biens et dettes seraient mentionnés, mais non quantifiés, dans l'état préparé par le parlementaire et destiné à être rendu public.
4. Produire, au moins une fois par année, un état pour divulgation et de le mettre à jour en cas de changement important.
5. Le juriconsulte examinerait les états produits par les parlementaires, il consulterait les parlementaires pour vérifier auprès d'eux que la déclaration est complète; il leur ferait des recommandations sur les mesures à prendre à

l'égard de certains intérêts, certains biens ou certaines dettes pour remplir toutes les obligations prévues à la loi; il se tiendrait à leur disposition pour les conseiller sur tout sujet relatif aux obligations que la loi leur impose; il ferait enquête sur tout manquement apparent à la loi et procéderait à des enquêtes publiques dont il ferait un rapport au Parlement, accompagné de recommandations sur les sanctions à imposer.

6. Il y a lieu d'établir des règles claires contre l'utilisation illégitime par un parlementaire de son influence à des fins personnelles, contre l'usage abusif de renseignements confidentiels et contre la participation par un parlementaire à des décisions de manière à favoriser ses fins personnelles.
7. Il y a lieu de définir des procédures pour exiger qu'au cas où la discussion d'une affaire puisse avoir une influence sur des intérêts privés d'un parlementaire ou d'un membre de sa famille, le parlementaire soit tenu, à moins d'en être dispensé par le juriconsulte, de **déclarer** cet intérêt, de **s'abstenir de participer** aux délibérations ou d'y **voter**.
8. Il y a lieu de définir des procédures qui exigeraient que les ministres et les secrétaires parlementaires, à moins d'y être autorisés par le juriconsulte, se retirent de l'examen de toute question qui pourrait toucher leurs intérêts privés ou ceux de leur famille et laissent quelqu'un d'autre agir pour leur compte pour cette affaire.
9. Il y a lieu d'établir des règles qui énoncent clairement qu'à défaut de circonstances exceptionnelles, un ministre ou un secrétaire parlementaire ne doit pas exercer d'autre activité professionnelle, mais que les simples députés ou sénateurs peuvent continuer d'exercer une autre activité ou d'occuper un autre emploi s'ils le veulent. Le juriconsulte devrait conseiller les parlementaires qui font appel à lui pour s'assurer que leurs obligations envers le public ont toujours la priorité.
10. Il serait obligatoire pour les parlementaires de divulguer la réception pendant l'exercice de leurs fonctions de tout cadeau ou avantage d'une valeur supérieure à 200 \$.
11. Il y a lieu d'abroger les dispositions désuètes de la *Loi sur le Parlement du Canada*, plus précisément celles qui autorisent un parlementaire à détenir indirectement un contrat avec le gouvernement du Canada pourvu que le contrat n'ait pas trait à un «ouvrage public». Ces dispositions devraient être remplacées par un ensemble cohérent et clair de dispositions interdisant ces contrats d'une manière générale sauf à pourvoir à des exceptions limitées et justifiées.
12. Il y a lieu de formuler une règle claire interdisant certaines activités pendant un an à un ministre ou à un secrétaire parlementaire qui retourne au secteur privé afin d'assurer que ceux-ci ne se servent pas de façon indue de leurs anciennes fonctions ou de l'influence qui s'y rattache.

13. Au cas où le juriconsulte conclurait qu'un parlementaire a manqué aux dispositions ci-dessus, le Parlement devrait être en mesure d'imposer différentes sanctions allant de la réprimande (pour un manquement mineur ou involontaire), en passant par la condamnation à payer une réparation ou à faire une restitution, la suspension des fonctions, avec ou sans traitement, et pouvant aller jusqu'à la sanction ultime que serait la destitution.

14. Les dispositions du *Code criminel* concernant les conflits d'intérêts devraient être renforcées de sorte qu'il soit énoncé expressément qu'un parlementaire qui commet un acte criminel peut faire et fera l'objet de poursuites criminelles.

Au cours des dernières années, on a senti une érosion du respect que le public témoigne pour le Parlement en tant qu'institution de même que pour les personnes qui y siègent. Aucun facteur ne peut expliquer à lui seul l'émergence de cette crise de confiance, mais le désenchantement des gens à l'égard des principes moraux appliqués au gouvernement y est certainement pour quelque chose.

À titre de proches observateurs de la vie politique et de participants à celle-ci, nous pouvons témoigner sans hésitation de l'honnêteté, de l'intégrité et du zèle de la grande majorité des Canadiens qui représentent leur pays au Parlement. Nous savons cependant qu'il ne suffit plus de faire une telle affirmation, quelle que soit l'énergie qu'on y met. Les quelques personnes qui ont abusé des possibilités que leur offraient leurs postes de confiance ont fait naître le scepticisme chez les gens et, pire encore, leur ont fait accepter avec résignation que la malhonnêteté et l'immoralité faisaient partie des attributs des politiciens et allaient de pair avec la vie politique.

Nous croyons que cela déserte tous ceux qui se consacrent au service du public et qui pensent qu'il s'agit tout bonnement de la carrière la plus prestigieuse qui peuvent embrasser ceux qui croient en la démocratie. La philosophie politique a toujours cherché, de Platon à nos jours, à tracer un parallèle entre la ville et le citoyen. L'honnêteté et la justice dans la vie politique de la nation se reflètent dans l'intégrité et la justice dont font preuve ses citoyens, et en sont aussi le reflet. Le savoir moral de l'un est le reflet de celle de l'autre. C'est pourquoi nous croyons qu'il ne faut pas se montrer complaisant vis-à-vis de l'incertitude de nos institutions fondamentales, le gouvernement et le Parlement canadien. Il faut s'attaquer aux problèmes et le faire avec soin et rapidité.

Notre comité a été créé pour se pencher sur un aspect de ces problèmes : les conflits d'intérêts.

Des règles claires sont nécessaires pour indiquer aux parlementaires et au public ce qui constitue une conduite appropriée pour les titulaires d'une charge publique. Selon notre expérience, la plupart des parlementaires ne veulent faire que ce qui est juste, convenable et dans l'intérêt de leurs électeurs et du public canadien dans son ensemble. Toutefois, il arrive souvent qu'une mesure semble tout à fait inappropriée après coup, mais que la situation soit beaucoup moins claire au moment où elle se produit. Nous croyons que les parlementaires seraient très heureux de disposer d'un service auquel le gouvernement s'adresserait en toute confiance pour obtenir des conseils sur cette question.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Introduction

Servir le public canadien a toujours constitué la carrière la plus prestigieuse à laquelle un citoyen canadien puisse aspirer. Traditionnellement, le Parlement a attiré des hommes et des femmes dévoués oeuvrant dans divers secteurs de la société canadienne. Ces personnes se sont ainsi engagées à servir leur pays et leurs concitoyens d'une manière intègre.

Au cours des dernières années, on a senti une érosion du respect que le public témoigne pour le Parlement en tant qu'institution de même que pour les personnes qui y siègent. Aucun facteur ne peut expliquer à lui seul l'émergence de cette crise de confiance, mais le désenchantement des gens à l'égard des principes moraux appliqués au gouvernement y est certainement pour quelque chose.

À titre de proches observateurs de la vie politique et de participants à celle-ci, nous pouvons témoigner sans hésitation de l'honnêteté, de l'intégrité et du zèle de la grande majorité des Canadiens qui représentent leur pays au Parlement. Nous savons cependant qu'il ne suffit plus de faire une telle affirmation, quelle que soit l'énergie qu'on y mette. Les quelques personnes qui ont abusé des possibilités que leur offraient leurs postes de confiance ont fait naître le scepticisme chez les gens et, pire encore, leur ont fait accepter avec résignation que la malhonnêteté et l'immoralité faisaient partie des attributs des politiciens et allaient de pair avec la vie politique.

Nous croyons que cela dessert tous ceux qui se consacrent au service du public et qui pensent qu'il s'agit toujours là de la carrière la plus prestigieuse que peuvent embrasser ceux qui croient en la démocratie. La philosophie politique a toujours cherché, de Platon à nos jours, à tracer un parallèle entre la ville et le citoyen. L'intégrité et la justice dans la vie politique de la nation se reflètent dans l'intégrité et la justice dont font preuve ses citoyens, et en sont aussi le reflet. La santé morale de l'un est le reflet de celle de l'autre. C'est pourquoi nous croyons qu'il ne faut pas se montrer complaisant vis-à-vis de l'intégrité de nos institutions fondamentales, le gouvernement et le Parlement canadien. Il faut s'attaquer aux problèmes et le faire avec soin et rapidité.

Notre comité a été créé pour se pencher sur un aspect de ce problème : les conflits d'intérêts.

Des règles claires sont nécessaires pour indiquer aux parlementaires et au public ce qui constitue une conduite appropriée pour les titulaires d'une charge publique. Selon notre expérience, la plupart des parlementaires ne veulent faire que ce qui est juste, convenable et dans l'intérêt de leurs électeurs et du public canadien dans son ensemble. Toutefois, il arrive souvent qu'une mesure semble tout à fait inappropriée après coup, mais que la situation soit beaucoup moins claire au moment où elle se produit. Nous croyons que les parlementaires seraient très heureux de disposer d'un service auquel ils pourraient s'adresser en toute confiance pour obtenir des conseils sur cette question.

Notre comité a entendu de nombreux témoins lui parler de provinces où une personne a été nommée pour conseiller et guider les membres en ce qui concerne l'application de ces principes. C'est d'ailleurs là, semble-t-il, la tendance dans tout le Canada — le Québec a un juriconsulte; le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse ont chacune un juge désigné; l'Ontario, la Colombie-Britannique et maintenant l'Alberta ont chacune un commissaire. Dans tous les cas, la nomination d'une personne qui est parfaitement intègre, occupe une place importante dans la collectivité et est dotée d'un solide bon sens a été d'un très grand secours à la fois pour les parlementaires et le public. Nous avons été impressionnés par le fait que ces personnes, et les fonctions que chacune d'elles remplit, ont reçu l'appui unanime des parlementaires qui se sont adressés à elles pour obtenir des conseils, et des journalistes qui ont couvert les travaux des assemblées législatives que ces personnes conseillent.

L'une des principales recommandations que nous faisons dans le présent rapport, c'est la création d'un service semblable pour le Parlement fédéral, y compris les ministres et les secrétaires parlementaires. Pour que ce projet réussisse, il faut trouver la personne qui convient; grâce à une personne intègre, qui a du jugement et qui est respectée par la collectivité, nous sommes persuadés que les parlementaires pourront non seulement essayer de toujours se comporter conformément à la morale, mais également y parvenir.

Nous reconnaissons que le rôle du juriconsulte (comme nous avons appelé cette personne) consiste principalement à donner aux parlementaires des conseils sur toute question qui découlerait de la divulgation qu'ils lui ont faite et des conversations qu'ils ont eues avec lui. Bien que nous recommandions que le juriconsulte fasse une enquête sur des allégations de conduite incorrecte et en communique ensuite les résultats au Parlement, il ne doit généralement remplir ce rôle qu'à la suite d'une demande d'enquête reçue du Parlement ou d'un parlementaire. Le juriconsulte n'est pas et ne doit pas être un agent de police chargé de surveiller de façon permanente les activités des parlementaires pour essayer de découvrir toute infraction concernant les conflits d'intérêts.

Pour que l'intégrité des parlementaires apparaisse clairement à tous, nous recommandons l'adoption d'un régime de déclaration publique générale. Chaque parlementaire déclarerait au juriconsulte la totalité de ses activités et de ses intérêts financiers, y compris non seulement ses biens, ses revenus et ses activités commerciales, mais également ses dettes; cette déclaration serait aussi complète que possible, afin que le juriconsulte connaisse non seulement tous les intérêts qui pourraient influencer sur les activités publiques du parlementaire, mais encore ceux dont on ne pourrait jamais prévoir qu'ils seraient pertinents. La déclaration porterait sur la possession des intérêts, ainsi que sur leur valeur ou leur quantité.

Le juriconsulte préparerait ensuite une déclaration publique qui énumérerait tous les intérêts (y compris les revenus, les biens, les activités et les dettes) déclarés par le parlementaire. Seuls seraient exclus les intérêts de nature purement personnelle ou dont l'importance serait si faible qu'ils en deviennent négligeables et non pertinents.

La divulgation publique est nécessairement une atteinte à la vie privée du parlementaire. Elle permet au public de passer au crible sa vie, et pas seulement la qualité de son travail au Parlement. La mise sur pied d'un régime de divulgation s'apparente obligatoirement à un

numéro d'équilibriste, puisque l'on cherche à concilier, d'une part, le droit (réel, sélectif) qu'a le public de savoir, d'être persuadé que le parlementaire agit dans l'intérêt public et non pas pour défendre ses intérêts privés, et, d'autre part, le droit pour le parlementaire de protéger sa vie privée.

Nous avons conclu que la divulgation totale était dans l'intérêt du public et qu'elle l'emportait donc sur le droit pour le parlementaire de protéger sa vie privée. Nous n'avons recommandé qu'une seule limite en ce qui concerne la nature de cette divulgation publique totale : les intérêts du parlementaire seront révélés sans être quantifiés. Ainsi, le public connaîtra la nature précise de chacun des intérêts du parlementaire. Cependant, nous n'avons pas jugé opportun d'obliger les parlementaires à divulguer publiquement la valeur ou la quantité de leurs intérêts. De nombreux témoins hautement respectés nous ont dit que ce renseignement satisfaisait la curiosité du public au sujet de la vie privée des parlementaires, mais ne permettait pas de mieux défendre l'intérêt public en veillant à ce que les activités des parlementaires respectent les règles de la morale.

Une des principales difficultés auxquelles nous nous sommes heurtés a été la question de savoir si on devait demander la divulgation publique des intérêts du conjoint et de la famille d'un parlementaire. En tant que Canadiens, nous tenons traditionnellement à notre vie privée et nous respectons également beaucoup celle des autres. Alors que nous étions prêts à nous soumettre à un examen rigoureux de la part du public, nous nous sommes vraiment demandé s'il fallait exposer aux yeux de tous la vie privée de nos conjoints et de nos enfants.

Nous avons conclu que, pour obtenir la confiance du public dans l'intégrité du Parlement, il faut exposer aux yeux de tous non seulement nos propres intérêts, mais aussi ceux de notre famille. Les relations entre conjoints se caractérisent par une intimité unique et par le partage des soucis, des intérêts, des joies et des peines. Si un des conjoints est préoccupé par quelque chose, il faut être vraiment crédule pour s'attendre à ce que le public croie que l'autre ne sera pas lui aussi préoccupé ou ne sera pas au courant de ce qui se passe. En vertu des nouvelles lois provinciales sur la famille, un conjoint a des droits sur certains biens et certains intérêts de l'autre en cas de rupture. Pour toutes ces raisons, nous avons décidé que, si le conjoint d'un parlementaire exploite une entreprise ou un commerce, il faut qu'il le déclare pour que le public puisse voir que le parlementaire ne fait rien qui soit susceptible de servir les intérêts de son conjoint aux dépens de l'intérêt public.

Nos recommandations sont exposées et discutées en détail ci-dessous.

Historique

En novembre-décembre 1991, la Chambre des communes et le Sénat ont chacun passé une résolution qui prévoyait la mise sur pied d'un Comité mixte spécial sur les conflits d'intérêts ayant le mandat suivant :

Qu'un Comité mixte spécial de la Chambre et du Sénat soit constitué et habilité à entreprendre une étude exhaustive du projet de loi C-43, Loi visant à empêcher toute incompatibilité entre les intérêts privés des parlementaires et les devoirs de leur charge, constituant la Commission des conflits d'intérêts et apportant des modifications corrélatives à certaines lois.

Que le Comité mixte spécial soit autorisé à demander au gouvernement le soutien nécessaire pour la rédaction de son rapport final sous la forme d'un projet de loi ou de rapport sur le projet de loi C-43 avec ou sans amendements ou sous la forme d'énoncé de principes qui pourraient être incorporés dans la loi.

Le 12 décembre 1991, le Comité mixte spécial a tenu sa première réunion d'organisation. Le 11 février 1992, il a entendu son premier témoin, l'honorable Mitchell Sharp, ancien député et ancien ministre, et coauteur de l'une des plus importantes études sur les conflits d'intérêts dans le secteur public, étude qui a pour titre «L'Éthique dans le secteur public : Rapport du Groupe de travail sur les conflits d'intérêts» (connue sous le nom de «rapport Starr-Sharp»). Notre comité a aussi eu la chance de compter parmi ses membres le député Patrick Boyer. M. Boyer était le directeur exécutif du Groupe de travail Starr-Sharp.

Le comité a entendu des témoins jusqu'au 7 mai 1992. Au total, il y en a eu 31, dont des parlementaires actuels, des représentants de l'Association des conjoints des parlementaires, d'anciens ministres, des universitaires américains et canadiens, le juriste du Québec, les commissaires de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, le juge désigné de la Nouvelle-Écosse, d'anciens et d'actuels députés et ministres provinciaux, des administrateurs (anciens et actuels) du code fédéral sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat régissant les ministres et les secrétaires parlementaires, des avocats des secteurs public et privé qui connaissent bien le régime des simples députés, ainsi que des journalistes.

Les attachés de recherche du comité ont analysé les systèmes concernant les conflits d'intérêts, qui ont été mis en place dans chaque province et territoire du Canada ainsi que dans d'autres pays du monde. Des documents expliquant ces systèmes ont été préparés et distribués aux membres du comité.

Le comité a remarqué que, pour qu'un système concernant les conflits d'intérêts soit efficace, il faut qu'il tienne compte de la culture politique pour laquelle il a été conçu. Bien que certains éléments de systèmes étrangers puissent être intégrés dans le contexte canadien, ce serait une erreur que de vouloir imposer un système conçu pour une autre culture politique. En matière de conflits d'intérêts, la détermination de ce qui constitue un conflit — la conduite acceptable et celle qui ne l'est pas — diffère radicalement d'un pays à l'autre. Par exemple, en Grande-Bretagne, il est parfaitement acceptable que des députés se fassent rémunérer pour remplir les fonctions de conseillers parlementaires auprès de groupes et de sociétés. Une telle chose serait impensable au Canada.

En outre, certaines provinces canadiennes ont mis au point une solution typiquement canadienne pour faire face au problème des conflits d'intérêts, et cette solution semble remporter un succès non pas simplement acceptable, mais extraordinaire. Nous en avons donc conclu que nous pourrions adopter une solution «*Made in Canada*» pour la version canadienne de ce problème.

Nous avons entrepris notre étude en examinant de près le projet de loi C-43 et nous avons constaté avec préoccupation la complexité de ses dispositions et du système qu'il proposait. Entre autres choses, il prévoyait la création d'une Commission des conflits d'intérêts composée de trois personnes et d'un service distinct appelé le secrétariat, ainsi qu'une myriade de règles compliquées destinées à régir la conduite des parlementaires.

Tout au long de l'étude, nous avons été unanimes à déclarer que le système à proposer devait être clair et simple et ne pas donner naissance à toute une nouvelle bureaucratie. Il devait en fin de compte reposer sur le bon sens; si les règles s'écartent de la réalité qu'elles cherchent à régir, elles finiront par ne pas être suivies (ou elles seront plus souvent violées que suivies) et elles ne serviront qu'à miner davantage la confiance des gens dans le système.

Principes de base

De nombreux membres du comité voulaient principalement que les règles montrent qu'ils comprenaient bien leur rôle de représentants et de défenseurs des intérêts de leurs électeurs. Dans le cadre de ce rôle, les parlementaires vont nécessairement préférer parfois les intérêts de quelques-uns (leurs électeurs) à ceux de la majorité (la population canadienne). On ne peut isoler les parlementaires du milieu qu'ils représentent, car on risque autrement de leur voir perdre leur capacité de comprendre les préoccupations de leurs électeurs. On accuse parfois le Parlement d'être une tour d'ivoire qui isole les parlementaires de la réalité de la vie canadienne. Il faut donc éviter de faire en sorte que les règles sur les conflits d'intérêts ne viennent aggraver ce problème potentiel.

Il n'a jamais été interdit aux simples députés d'exercer une profession quelconque, d'exploiter un commerce ou d'avoir toute autre activité professionnelle, et nous ne voyons aucune raison pour commencer maintenant. Au contraire, nous croyons qu'il est important d'éviter que le Parlement soit composé uniquement de politiciens professionnels. Nous avons eu traditionnellement au Canada, un mélange de politiciens qui ont renoncé à leurs activités extérieures pour se consacrer à leurs activités parlementaires, et de «politiciens-citoyens», qui, après être entrés dans la politique, ont poursuivi leurs activités commerciales et professionnelles pendant toute la durée de leur mandat. Nous pensons qu'une telle combinaison améliore la qualité de l'ensemble du Parlement et permet l'expression de points de vue différents et la représentation d'une vaste gamme d'intérêts.

Dans la mesure où le Parlement comprend des gens qui poursuivent leurs activités extérieures ou qui y entrent après avoir eu du succès dans le domaine commercial ou professionnel, il se présentera des situations où la charge publique d'un parlementaire pourraient avoir une incidence sur leurs intérêts privés. Le gouvernement et le Parlement traitent aujourd'hui d'une telle quantité de questions touchant à divers aspects des activités commerciales ou professionnelles qu'il est virtuellement impossible que ces situations ne se présentent pas.

Les membres du comité reconnaissent qu'il n'est pas nécessairement répréhensible qu'un conflit surgisse entre la charge publique d'un parlementaire et ses intérêts privés. Autrement, il faudrait exiger de tous les parlementaires qu'ils coupent tous leurs liens avec leurs activités précédentes — ce qui est beaucoup leur demander, étant donné la précarité d'un mandat. Nous croyons non seulement qu'une telle exigence leur causerait beaucoup trop de difficultés (et dissuaderait beaucoup de gens talentueux et capables d'entrer dans la vie publique), mais encore qu'elle n'est pas nécessaire.

Ce dont il faut s'assurer, c'est de veiller à ce que tout conflit qui pourrait surgir est réglé dans l'intérêt public, et de bien montrer qu'il en a été ainsi. Il faut à cet effet établir des règles de conduite claires, définir dans quels cas les intérêts privés d'un parlementaire empiètent sur

ses responsabilités publiques et préciser ce que ce parlementaire doit faire dans une telle circonstance. C'est ce que nous avons essayé de faire en élaborant une série d'obligations claires qui régiront la conduite des parlementaires, et aussi en exposant, de façon aussi claire et succincte que possible, les mesures que le parlementaire doit prendre en cas de conflit d'intérêts. Le vaste parapluie qui protège l'intérêt public se trouve dans le bureau du juriconsulte; nous nous attendons à ce que les parlementaires — et nous les encourageons à le faire — sollicitent l'avis du juriconsulte chaque fois qu'ils font face à une situation susceptible de poser un problème.

Dispositions actuelles

La législation fédérale actuelle contient un certain nombre de dispositions relatives à la question des conflits d'intérêts auxquels font face les parlementaires. On les retrouve dans le *Code criminel*, la *Loi sur le Parlement du Canada* et le Règlement de chacune des Chambres du Parlement. De nombreux témoins nous ont demandé de les réunir dans un seul document.

Le *Code criminel* a un caractère unique. Il a été conçu pour prévoir les cas d'atteinte très grave à la morale. Il vise également à permettre l'application d'une règle de conduite de base dans tout le pays. À notre avis, quand un parlementaire abuse intentionnellement de la position qu'il occupe, qu'il s'agisse de trafic d'influence, de pots-de-vin ou de tout autre abus de confiance, il doit être inculpé et traduit devant une cour criminelle.

En nous penchant sur les dispositions du *Code criminel* concernant les parlementaires, nous avons remarqué une série de points techniques à corriger. Les tribunaux se sont efforcés d'interpréter le libellé de certains articles pour faire en sorte qu'il s'applique aux personnes appropriées, bien que cette interprétation ne cadre pas avec ce qui est dit ailleurs. Nous avons inclus un certain nombre de recommandations pour régler ces problèmes, pour resserrer les dispositions du *Code* et pour veiller à ce que tous les fonctionnaires et tous les parlementaires soient couverts par les articles appropriés.

La *Loi sur le Parlement* est une loi fédérale qui régit les deux Chambres du Parlement et leurs membres. On y trouve déjà des articles sur les conflits d'intérêts, mais plusieurs témoins nous ont déclaré que ces dispositions présentaient de sérieux problèmes, du fait surtout qu'elles avaient été rédigées à une époque très différente, où les activités du gouvernement étaient radicalement différentes (plus limitées) de ce qu'elles sont aujourd'hui.

Le comité en est venu à la conclusion qu'il valait mieux intégrer dans la *Loi sur le Parlement du Canada* les règles sur les conflits d'intérêts destinées à maintenir et à accroître la confiance du public dans le Parlement plutôt que d'élaborer une autre loi qui régirait la conduite des parlementaires. Nous avons donc recommandé que soit ajoutée à cette loi une nouvelle partie, qui établira les règles et le régime que nous recommandons. Nous avons aussi proposé que l'on apporte des modifications à certaines dispositions de cette loi, afin de les mettre à jour et de faire disparaître diverses ambiguïtés.

PROJET DE DISPOSITIONS

Voici les principes dont nous recommandons l'incorporation dans la *Loi sur le Parlement du Canada* sous la forme d'une nouvelle partie III. 1. Nous recommandons, pour les raisons données ci-dessous, que les articles 14 à 16, et 32 à 41 de cette loi soient abrogés.

I. " Article concernant l'objectif

OBJECTIF

1. L'objectif de la présente partie est d'établir de façon plus claire comment on peut faire coexister les intérêts privés des parlementaires avec leurs responsabilités publiques, compte tenu du fait que :
 - a) il est souhaitable que les parlementaires possèdent une vaste expérience et une grande connaissance de diverses facettes de la vie canadienne, y compris les personnes qui poursuivent leurs activités au sein de leur collectivité, qu'elles soient dans les affaires, membres d'une profession libérale ou autre, de façon à ce que le Parlement dans son ensemble puisse mieux représenter le public canadien;
 - b) tous les parlementaires sont tenus d'exécuter leurs fonctions et d'organiser leur vie privée de façon à préserver la confiance du public dans leur intégrité personnelle, la dignité du Parlement, ainsi que le respect et la confiance que la société témoigne au Parlement et aux parlementaires;
 - c) les actions de tous les parlementaires doivent pouvoir supporter l'examen le plus rigoureux possible par le public;
 - d) tous les parlementaires sont tenus, dans le bon exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités parlementaires, de représenter leurs électeurs et de représenter largement les intérêts de leurs électeurs auprès du Parlement et du gouvernement du Canada.

L'article 1 est un exposé de notre approche fondamentale et des principes sur lesquels se fonde le projet de règles sur les conflits d'intérêts.

La question des conflits d'intérêts est l'un des aspects de la déontologie. Certains témoins que le comité a entendus ont indiqué qu'il y a, et qu'il doit y avoir, une distinction entre les normes recommandées, que l'on s'attend à voir respecter par les parlementaires, et les normes que chaque parlementaire doit obligatoirement toujours respecter, sous peine de sanctions. Les principes dont il est question ici concernent les normes recommandées ou souhaitables. Le reste du texte de loi proposé établit les normes de conduite impératives.

Nous sommes persuadés que des conflits d'intérêts surgiront; l'existence d'un conflit d'intérêts n'a rien en soi de mal ou d'odieux. Ce qui est important, ce n'est pas qu'un parlementaire s'isole de façon à éviter les conflits d'intérêts, mais que des règles et des procédures claires soient établies de façon à ce que le conflit soit réglé dans l'intérêt public.

Comme le gouvernement de l'Ontario l'a indiqué à propos de sa *Loi sur les conflits d'intérêts* des membres de l'Assemblée :

Des conflits d'intérêts vont certainement surgir au sujet de questions discutées lors des réunions de l'Assemblée ou du Cabinet ou à des réunions de comité, étant donné surtout que les députés qui ne sont pas ministres et les conjoints de tous les députés peuvent poursuivre leurs activités commerciales et que les ministres peuvent conserver leurs intérêts s'ils les placent dans une fiducie. Il n'y a pas abus de fonctions par le simple fait qu'on est dans une situation où un conflit d'intérêts peut surgir, mais il y a abus si on participe à une activité tout en sachant qu'elle pose un problème de conflit d'intérêts.

Ce principe se reflète dans le préambule de l'article 1. Ces règles n'ont pas pour but d'éviter l'apparition de conflits. Elles visent plutôt à indiquer de façon plus claire, à la fois aux parlementaires et au public, la façon de faire coexister les intérêts privés d'un parlementaire avec ses responsabilités publiques : en d'autres termes, comment les conflits doivent être réglés. Nous avons adopté l'approche de l'Ontario et demandé à tous les parlementaires de divulguer leurs intérêts dans une affaire et ensuite de ne participer à aucun débat ou autre qui la concerne, afin que l'intérêt public prenne toujours le pas sur tout intérêt privé et que cela soit clair pour le public.

II. Définitions

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie,

«parlementaire» Sénateur ou député; y est assimilé le ministre qui n'est ni sénateur ni député;

«ministre» Toute personne recevant un traitement sous le régime des articles 4 ou 5 de la *Loi sur les traitements*, ainsi que tout ministre d'État ou sans portefeuille;

«secrétaire parlementaire» Toute personne recevant un traitement sous le régime de l'article 61 de la présente loi;

«famille du parlementaire» Toute personne qui est

a) le conjoint du parlementaire;

b) un enfant mineur du parlementaire, ou un mineur qui dépend financièrement du parlementaire ou du conjoint du parlementaire essentiellement et que le parlementaire a l'intention bien arrêtée de traiter comme un membre de la famille;

- c) un parent du parlementaire ou du conjoint du parlementaire qui vit chez le parlementaire et dépend financièrement du parlementaire ou du conjoint du parlementaire essentiellement;

«intérêts privés exclus»

- a) un bien, une dette ou un intérêt financier dont la valeur est inférieure à 10 000 \$;
- b) toute source de revenu, si ce revenu est inférieur à 10 000 \$ au cours d'une année;
- c) tout bien immeuble à usage essentiellement d'habitation ou de loisir;
- d) les biens meubles à usage domestique, éducatif, social, décoratif, récréatif ou de transport;
- e) l'avoir en argent comptant ou en dépôt dans une institution financière au Canada légalement habilitée à recevoir des dépôts;
- f) les titres à valeur fixe émis par tout gouvernement ou toute municipalité au Canada ou l'un de ses organismes;
- g) les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les régimes enregistrés d'épargne-logement, les régimes de pension ou de retraite ou les régimes de prestations aux employés, à condition qu'ils ne soient pas autogérés;
- h) les placements dans des sociétés d'investissement à capital variable, ou fonds mutuels, dont les investissements diversifiés ne se limitent pas à une industrie ou un secteur de l'économie;
- i) les certificats de placement garantis ou autres effets financiers semblables;
- j) les rentes, les polices d'assurance-vie ou les droits à pension;
- k) tout bien, dette ou intérêt financier qui est détenu
 - (i) par un exécuteur testamentaire, un administrateur ou un fiduciaire, ou
 - (ii) par suite d'un legs ou d'une succession, pendant les douze mois suivant la date de la dévolution;
- l) tout intérêt que le juriconsulte déclare intérêt privé exclu;

«intérêts privés»

- a) tout bien, dette ou intérêt financier;
- b) toute source de revenu;
- c) tout poste d'administrateur ou de cadre dans une société ou une association;

- d) le statut de membre d'un office, d'une commission ou d'un organisme de la Couronne du chef du Canada ou d'une province, ou d'une municipalité;
- e) une charge, un mandat ou un emploi pour le compte du gouvernement du Canada ou d'une province, à la nomination de la Couronne du chef du Canada ou d'une province ou d'un agent de la Couronne du chef du Canada ou d'une province;

«source de revenu»

- a) pour un emploi, l'employeur;
- b) pour un contrat, l'autre partie au contrat;
- c) pour tout revenu d'une entreprise ou d'une profession, l'entreprise ou la profession.

«conjoint» Personne avec qui le parlementaire vit dans une union extra-conjugale ou avec qui il est marié sauf, dans ce dernier cas, une personne dont il est séparé et dont les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire.

«prescrit» sauf dans le cas où le contexte indique le contraire, «prescrit» signifie prescrit par règlement pris en vertu de l'article 34.

Nous avons voulu définir «intérêt privé» au sens le plus large possible. Selon le régime proposé, il faut divulguer au juriconsulte tous les intérêts privés exclus; autrement dit, il faut tout lui déclarer. Les intérêts privés exclus ne figurent pas dans la déclaration publique, vu qu'il s'agit d'intérêts purement personnels (une maison, un chalet ou une voiture), ou que, de par leur nature, ils ne peuvent entrer en conflit avec la charge publique du parlementaire, soit parce qu'ils sont si peu importants qu'ils ne peuvent vraisemblablement pas causer de conflit, soit parce que le parlementaire ne peut en aucune façon influencer sur eux dans un sens ou dans l'autre (les certificats de placement garantis en sont un exemple).

Nous avons réfléchi aux limites à fixer à la définition de «famille du parlementaire», car cela touche directement les obligations du parlementaire en matière de divulgation. Le principe sous-jacent de tout régime s'appliquant aux conflits d'intérêts est fondamentalement l'avantage économique plutôt que la satisfaction spirituelle ou émotive. Jusqu'ici, toutes les études faites dans ce domaine et les décisions judiciaires parlent de l'intérêt pécuniaire du parlementaire. Il convient donc de s'arrêter à ces membres de la famille dont l'avantage pourrait profiter pécuniairement au parlementaire. Nous avons donc inclus dans la définition de «famille du parlementaire» ces personnes qui dépendent financièrement du parlementaire de diverses façons, et dont l'avantage pourrait ainsi profiter immédiatement au parlementaire sur le plan économique.

Le conjoint peut bien sûr ne pas être financièrement dépendant; toutefois, selon le droit de la famille en vigueur dans tout le Canada, ou presque, les biens et intérêts, de même que les dettes, de la famille sont répartis entre les conjoints à la rupture du mariage, de sorte que chaque conjoint a clairement un intérêt économique dans les intérêts de l'autre.

OBLIGATIONS

3. Le parlementaire ne peut se servir de sa charge pour chercher à influencer, directement ou indirectement, en faveur de ses intérêts privés ou de ceux de sa famille, une décision prise par une autre personne.
4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le parlementaire ne doit pas prendre de décision ou y participer à titre de parlementaire s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que cette décision peut favoriser, directement ou indirectement, ses intérêts privés ou ceux de sa famille.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le juriconsulte peut autoriser un parlementaire à participer à une décision s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'il le fasse, compte tenu de toutes les circonstances et notamment des dispositions prises en vertu de l'article 22.
5. Le parlementaire ne peut ni se servir ni communiquer à autrui des renseignements qu'il obtient à titre de parlementaire et qui ne sont pas accessibles au grand public pour favoriser ou chercher à favoriser, même indirectement, ses intérêts privés.
6. Pour l'application de la présente partie, une décision n'est pas censée favoriser, directement ni indirectement, les intérêts privés d'une personne si
 - a) cette décision
 - (i) s'applique au grand public;
 - (ii) touche la personne en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes, ou
 - (iii) concerne la rémunération ou les avantages d'un parlementaire que prévoit une loi du Parlement, ou
 - b) si les intérêts constituent un intérêt privé exclu.

Ces obligations renferment les règles de conduite les plus fondamentales susceptibles de régir les parlementaires. (Les autres, définies plus avant, visent des situations précises.) Nous avons examiné les formules que proposent les différentes lois des provinces et des territoires à ce sujet. Ces lois ne mettent généralement en lumière qu'un seul aspect de ces obligations, et étiquettent cela comme «conflit d'intérêts». Dans l'ensemble, elles s'inspirent de notre projet d'article 4 pour définir le «conflit d'intérêts».

Nous croyons que cette méthode est intéressante, mais ne reflète pas entièrement les risques de conflit entre les intérêts privés du parlementaire et sa charge publique. Le parlementaire pourrait aussi (et plus probablement le simple député) favoriser des intérêts privés en exerçant son influence, en utilisant abusivement des renseignements confidentiels

ou en prenant une décision. À notre avis, tous ces actes forment l'éventail d'abus que visent les règles sur les conflits d'intérêts. Il serait trompeur et factice d'en isoler un et de l'identifier comme «conflit d'intérêts».

Les affaires et les écrits concernant la portée des interdictions à appliquer à la prise de décisions ont été le cadre de nombreuses discussions. Le Code régissant les conflits d'intérêts, promulgué par le premier ministre et applicable aux ministres, aux secrétaires parlementaires, aux personnes nommées par le gouverneur en conseil et aux hauts fonctionnaires, parle de «conflits d'intérêts réels, potentiels et apparents», sans préciser ces termes, qui ont suscité un nombre de textes s'efforçant de bien les définir. Le parlementaire doit-il avoir une connaissance réelle du conflit? Voilà la question sur laquelle a porté une bonne partie de la discussion.

Nous faisons nôtres les commentaires que le juge Parker a écrits dans son rapport sur l'affaire Sinclair Stevens :

La préoccupation au sujet de l'apparence de conflit comme postulat important des normes de conduite dans un gouvernement moderne est parfaitement motivée, et pour des raisons évidentes. La confiance dans un gouvernement ne peut être maintenue et accrue que si les cas de conflit apparent sont réduits au minimum. La façon dont les choses sont perçues par le public est importante; s'il pense que les affaires de l'État sont menées de façon impartiale et équitable, il croira d'autant plus à l'intégrité du gouvernement¹.

Nous avons donc rejeté la condition de la connaissance réelle. Toutefois, nous croyons que doit exister un intérêt sous-jacent, de même que des circonstances telles que le parlementaire aurait dû raisonnablement savoir qu'il avait l'occasion de favoriser ses intérêts privés. Il serait selon nous malavisé de punir quelqu'un pour conduite douteuse ou répréhensible en invoquant le fait qu'une tierce partie pensait que le parlementaire avait l'occasion de favoriser ses intérêts privés, que le parlementaire ait eu réellement ou non cette occasion, voire les intérêts en question.

Soulignons qu'aucun des articles proposés ne devrait s'appliquer ou être interprété de façon à empêcher le parlementaire de représenter les intérêts de ses électeurs. Si le parlementaire doit intervenir pour défendre les intérêts de ses électeurs, ceux-ci passent et doivent passer en premier, que le parlementaire ou sa famille en profite aussi ou non. Évidemment, représenter ses électeurs ne doit pas servir à camoufler un acte répréhensible. Mais nous sommes persuadés que le juriste pourra discerner le vrai d'avec le faux.

7. (1) Le ministre ou le secrétaire parlementaire ne doit pas :

- a) occuper un emploi ou exercer une profession;
- b) poursuivre des activités commerciales;
- c) occuper un poste d'administrateur ou d'autre nature ailleurs que dans un club social, une organisation religieuse ou un parti politique,

¹ Commission d'enquête sur les faits reliés à des allégations de conflit d'intérêts concernant l'honorable Sinclair M. Stevens, (Ottawa, 1987), page 33.

sauf si ces responsabilités de ministre ou de secrétaire parlementaire le lui permettent, ou si ces activités ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec la charge publique du parlementaire.

(2) Pour l'application du présent article, la gestion d'intérêts financiers personnels et ordinaires n'est habituellement pas susceptible d'entrer en conflit avec la charge publique du parlementaire.

(3) Rien dans la présente partie ne doit être interprété de manière à empêcher un parlementaire qui n'occupe pas un poste de ministre ou de secrétaire parlementaire :

- a) d'occuper un emploi ou d'exercer une profession;
- b) de poursuivre des activités commerciales;
- c) d'être associé ou d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant, à l'exception des postes qu'un parlementaire ne peut pas occuper en vertu de la présente loi,

en autant que le parlementaire demeure en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente partie.

(4) Le parlementaire peut consulter le juriconsulte pour établir s'il lui faudrait abandonner une activité, ou si cette activité peut se concilier convenablement avec ses obligations relatives au respect des règles que définit l'article 11.

Le comité sait que des parlementaires ont appris de conseillers juridiques que la *Loi sur le Parlement du Canada* pourrait leur interdire de poursuivre des activités commerciales ou professionnelles. Nous avons constaté une grande confusion au sujet de l'importance des activités autorisées et des limites des activités interdites. On nous a exhortés à inclure une déclaration formelle précisant ce qui est autorisé, et aussi ce qui est interdit.

Pour nous, le choix de poursuivre ou non des activités extérieures devrait revenir au parlementaire. Comme nous le disions plus tôt, il est bon que diverses voix se fassent entendre au Parlement, non seulement celles des hommes politiques «professionnels», mais aussi celles des hommes politiques «citoyens». Chacun apporte sa perception de la vie canadienne et sa précieuse contribution au travail législatif du Parlement.

Si les activités extérieures empêchent le parlementaire de remplir ses obligations vis-à-vis du public, l'intérêt public doit alors primer et les activités privées cesser. Nous espérons que tout parlementaire qui veut poursuivre ou entreprendre certaines activités extérieures consultera le juriconsulte pour déterminer si elles sont susceptibles de l'empêcher de remplir ses obligations, ou si, comme le mentionne le paragraphe (4), les procédures de déclaration et de retrait fixées à l'article 11 lui permettent de s'acquitter de ses obligations. L'article 11 devrait être invoqué quand les risques de conflit sont relativement rares; si le conflit empêche le parlementaire de remplir sa charge publique, il doit alors renoncer à ses activités. Il incombe au juriconsulte de départager les choses et de faire les recommandations voulues au parlementaire.

Dans le cas des ministres et secrétaires parlementaires, la situation est très différente. Les responsabilités que comportent ces charges sont telles qu'il est peu probable que ces parlementaires puissent poursuivre leurs activités commerciales ou professionnelles, d'où le paragraphe (1).

Nous avons toutefois été impressionnés par des témoignages concernant certaines activités extérieures, notamment la participation à des entreprises familiales, où il n'y a vraisemblablement aucun risque de conflit d'intérêts entre les activités commerciales et la charge publique du secrétaire parlementaire ou du ministre. S'il n'y a vraiment aucun conflit perceptible, nous ne voyons pas pourquoi il faudrait obliger un secrétaire parlementaire, ou même un ministre, à renoncer à ce qui peut être une vieille entreprise familiale bien établie. Il faut en faire la divulgation, pour que les médias, les partis de l'opposition et le public puissent déceler tout risque de conflit, mais le parlementaire ne devrait pas être automatiquement obligé d'abandonner ces activités simplement parce qu'il remplit une charge publique. Dans certains cas, il peut être opportun d'établir une fiducie pour gérer l'entreprise, mais c'est là une question relevant du juriconsulte.

8. (1) Le parlementaire n'accepte ni directement ni indirectement aucun cadeau ou avantage personnel directement ou indirectement relié à l'exercice des fonctions de sa charge publique.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un cadeau ou à un avantage personnel reçu en raison du protocole, d'obligations sociales ou de coutumes normalement reliées aux fonctions ou responsabilités de la charge publique.

(3) Si la valeur du cadeau ou de l'avantage personnel mentionné au paragraphe (2) excède 200 \$; le parlementaire, dans les trente jours suivant la date de réception, dépose auprès du juriconsulte une déclaration indiquant la nature du cadeau ou de l'avantage, sa provenance et les circonstances où il a été donné, déclaration qui est annexée à la divulgation publique du parlementaire et qui doit être accessible au public.

(4) Le présent article n'interdit nullement l'acceptation du remboursement de frais de voyage et de frais connexes raisonnables engagés dans l'exécution de services d'intérêt public, à condition que le montant et la provenance du remboursement, de même qu'une description des services exécutés, soient immédiatement divulgués par le parlementaire dans une déclaration déposée auprès du juriconsulte, déclaration qui est annexée à la divulgation publique du parlementaire et accessible au public.

Cet article reconnaît le principe selon lequel tout parlementaire doit être et rester libre de toute influence indue de tierces parties. Il est bien sûr très fréquent et tout à fait convenable qu'un parlementaire reçoive un cadeau dans l'exercice normal de ses fonctions (participation à un événement, discours, etc.), ou simplement un petit cadeau en guise de reconnaissance. Cet article n'interdit pas ces cadeaux ou avantages, mais exige que tout cadeau ou avantage d'au moins 200 \$ soit divulgué, au juriconsulte et au public, et ce, non seulement pour éviter toute pratique répréhensible, mais aussi pour que cela se sache.

La limite de 200 \$ est considérée comme une limite raisonnable qui permettra de divulguer tout cadeau ou avantage important; cela signifie moins de paperasse au bureau du juriconsulte, qui pourra ainsi consacrer toute son attention à d'autres problèmes sérieux.

En interdisant d'accepter des cadeaux «directement ou indirectement», nous voulons nous assurer qu'on ne pourra pas contourner la disposition, par exemple en faisant remettre le cadeau au conjoint.

9. **Nulle disposition de la présente partie ne peut être interprétée ou appliquée de façon à empêcher un parlementaire d'exercer correctement ses fonctions de parlementaire, notamment représenter normalement et convenablement ses électeurs.**
10. **Le parlementaire ne peut vendre ou transférer un intérêt privé à des conditions qui visent principalement à contourner les dispositions de la présente loi.**

Ces dispositions s'ajoutent à la loi pour plus de sécurité, pour guider à la fois les parlementaires et le juriconsulte, qui doit appliquer les dispositions de la loi.

L'article 10 fait en sorte que, par exemple, le parlementaire ne puisse pas transférer un intérêt à un parent qui n'entre pas dans la définition de «famille du parlementaire» et peut ainsi soustraire cet intérêt à l'obligation de divulguer, tandis que le parlementaire le surveille «en coulisses» ou conserve un droit secret de reprendre possession de l'intérêt au même prix après avoir quitté son poste.

IV. Obligations relatives au respect des règles

11. (1) **Le parlementaire qui a de bonnes raisons de croire que lui-même, ou sa famille, a un intérêt privé autre qu'un intérêt privé exclu concernant une affaire dont est saisie la Chambre des communes, ou le Conseil privé, ou un comité de la Chambre des communes ou du Conseil privé, et qui assiste à une réunion où l'on étudie cette question :**
 - a) **divulgue la nature générale de l'intérêt privé; et**
 - b) **se retire sans voter ou participer à l'étude de la question.**
- (2) **Le ministre qui sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une affaire exige qu'il prenne une décision ou participe à une décision permettant de favoriser, directement ou indirectement; un intérêt privé du ministre ou de sa famille autre qu'un intérêt privé exclu confie l'affaire au ministre autorisé à être ministre suppléant pour cette affaire ou délègue la décision s'il a le pouvoir de le faire.**

Cette disposition établit la procédure à suivre en cas de conflit d'intérêts. Tous les parlementaires sont tenus de **divulguer** la nature de l'intérêt privé et de **se retirer** de toute étude de la question, **sans voter ni discuter** de cette question. Le cas se présente quand le parlementaire ou un membre de sa famille a un intérêt privé concernant une affaire dont est saisie la Chambre, ou le Cabinet, ou un comité, et que le parlementaire assiste à une réunion où l'on étudie la question.

Cette procédure ne s'appliquerait pas quand l'intérêt privé est un «intérêt privé exclu». Ces intérêts ont été définis de manière à ne pas inclure les intérêts qui nécessiteraient que le parlementaire abandonne sa charge publique. La seule exception possible concerne un intérêt privé qui a été désigné «intérêt privé exclu» par le jurisconsulte en vertu de l'article 22. On s'attend à ce que ces désignations par le jurisconsulte s'accompagnent de conditions appropriées, par exemple que le parlementaire doive déclarer ouvertement l'intérêt avant de participer à une réunion ou encore que le parlementaire puisse participer à des réunions, mais non prendre des décisions unilatérales qui ajouteraient à cet intérêt. Le paragraphe 22(6) autorise le jurisconsulte à stipuler des conditions pour cette désignation.

La deuxième partie de l'article expose la procédure à suivre quand un ministre doit prendre une décision sur une affaire au sujet de laquelle lui-même ou un membre de sa famille a un intérêt privé qui, ici aussi, ne constitue pas un intérêt privé exclu. Dans ce cas, le ministre doit demander à quelqu'un d'autre de prendre cette décision.

En général, nous sommes aux prises avec le fait que, en demandant aux parlementaires (ce qui comprend bien sûr les ministres du Cabinet) de se retirer de toute discussion sur des questions au sujet desquelles le parlementaire a un intérêt privé, nous priverions le gouvernement et le Parlement de connaissances précieuses : en effet, il est vraisemblable de croire qu'une personne a des intérêts privés dans les domaines où elle était active antérieurement et où elle a acquis par conséquent des connaissances et une compétence certaines. Néanmoins, et c'est ce que nous avons conclu, le fait d'assurer que toutes les décisions sont prises sans égard pour l'intérêt privé du parlementaire l'emporte, en tant qu'intérêt public, sur le fait de pouvoir profiter entièrement de toute l'expérience acquise lorsqu'il s'agit de prendre une décision au Cabinet et au Parlement.

V. Restrictions après-mandat

12. (1) Sauf conformément à une dérogation accordée en vertu de la présente loi, un ministre ou un agent ou un employé d'un ministère ou d'un organisme de Sa Majesté en droit ne doit, en toute connaissance de cause, ni attribuer de contrat, ni approuver l'attribution d'un contrat, ni accorder un avantage à une personne qui a détenu au cours de l'année précédente le titre de ministre ou de secrétaire parlementaire ni à une société ou toute autre organisation dont cette personne détient 10 p. 100 ou plus des actions ou dont cette personne est un employé, un directeur ou un associé, si cette action violait le présent article.
- (2) Sauf conformément à une dérogation accordée en vertu de la présente loi, aucun ancien ministre ou secrétaire parlementaire ne doit, dans un délai d'un an après la fin de son mandat,
- a) être employé par une personne ou une organisation avec laquelle il a entretenu des relations officielles importantes durant la dernière année de sa charge publique, ni siéger à son conseil d'administration (ou l'équivalent);
 - b) faire des déclarations devant tout ministère ou organisation dont il était responsable durant la dernière année de son mandat;

c) accepter, directement ou indirectement, tout contrat ou avantage provenant d'un ministère ou organisation dont il était responsable au cours de la dernière année de son mandat.

(3) Sauf conformément à une dérogation accordée en vertu de la présente partie, aucun ancien ministre ou secrétaire parlementaire ne doit à aucun moment conseiller ou représenter toute personne ou organisation en échange d'une rétribution concernant toute délibération, transaction, négociation ou affaire à laquelle le gouvernement participe et à l'égard de laquelle il a représenté ou conseillé le gouvernement durant son mandat, si cette affaire est susceptible d'entraîner l'attribution d'un avantage de nature purement commerciale ou privée à une personne ou un avantage de toute autre nature à une personne ou à une catégorie de personnes autre que le grand public ou une vaste catégorie de personnes.

(4) Pour l'application du présent article, l'expression «relations officielles importantes» signifie des contacts périodiques et suivis entretenus pendant une période, auxquels l'ancien ministre ou secrétaire parlementaire participe personnellement.

13. Sur réception d'une demande écrite présentée par un ancien ministre ou un ancien secrétaire parlementaire, le juriconsulte peut accorder par écrit une dérogation à toute interdiction contenue dans l'article 12 concernant cette personne, aux conditions que le juriconsulte juge appropriées, lorsque de l'avis du juriconsulte, cette mesure favoriserait les intérêts publics, y compris les intérêts publics dans la nomination de personnes compétentes et qualifiées à une charge publique.

Nous sommes conscients que les règles restreignant ce qu'un ancien ministre du Cabinet ou secrétaire parlementaire peut faire après la fin de son mandat ont causé de sérieux problèmes dans un certain nombre de cas. Des personnes sont souvent choisies pour remplir telle ou telle fonction parce qu'elles ont démontré en la matière une compétence qui peut être très profitable au gouvernement. C'est manifestement une erreur, semble-t-il, d'insister pour que seules des personnes n'ayant que peu ou pas d'expérience dans des domaines pertinents soient choisies pour assumer certaines fonctions précises au sein du Cabinet. Pourtant, l'imposition de règles strictes pour l'après-mandat pourrait avoir ce résultat si elles empêchent effectivement d'anciens membres du Cabinet de reprendre leur carrière.

Certains nous ont impressionnés en disant que les règles en vigueur créent en quelque sorte une «phobie de la diffamation» en incitant les fonctionnaires et les ministres à éviter tout contact avec d'anciens ministres et secrétaires parlementaires par crainte d'enfreindre les dispositions sur l'après-mandat. (Le Code régissant les conflits d'intérêts interdit au fonctionnaire et au ministre de traiter avec les anciens ministres ou secrétaires parlementaires qui ont eu pendant leur mandat des «relations officielles importantes» avec le ministère auquel le fonctionnaire ou le ministre est attaché, qu'il s'agisse ou non du ministère de l'ancien titulaire.) Cette règle punit en fait des personnes qui ont servi notre pays dans de hautes fonctions.

Par contre, nous reconnaissons qu'il est répréhensible qu'une personne ayant occupé un haut poste et exercé un certain pouvoir et une certaine influence cherche à exploiter cette position sociale pour en tirer des avantages financiers. Réflexion faite, nous avons conclu

qu'il y aurait conduite répréhensible si l'ancien ministre pouvait faire aboutir les affaires de ses clients par suite des relations et de l'influence qu'il garde au sein de son ancien ministère. Ce sont les relations entre l'ancien titulaire et le ministère qu'il a dirigé qui doivent être réglementées et, croyons-nous, interdites pendant une certaine période. Nous avons constaté que c'est le fait d'étendre l'interdiction à d'autres ministères, qui n'ont pas été sous la direction de l'ancien ministre, qui est source de problèmes et d'injustices. Dans ce cas, l'ancien titulaire est sur le même pied que les simples députés.

Ainsi donc, les anciens ministres ne devraient pas être autorisés, pour une certaine période, à travailler pour une entreprise ou un organisme qui traite régulièrement avec le ministère que le ministre dirigeait. Nous continuons par conséquent de l'interdire, et d'interdire à tout ancien ministre de faire partie du conseil d'administration ou des cadres de cette entreprise.

Nous nous préoccupons aussi de l'interdiction qui vise l'ancien titulaire qui conseille de tierces parties sur les politiques ou programmes des ministères du gouvernement, voire dans ce cas-ci de celui qu'il a dirigé. Il est évident que l'ancien titulaire ne peut pas communiquer des informations confidentielles. Par contre, si l'information est publique, pourquoi imposer des contraintes particulières? En fait, nous croyons que plus le public connaît les politiques, programmes et procédures du gouvernement, mieux cela vaut.

Un certain nombre de personnes sont d'avis que les restrictions devraient durer une année, et non pas deux. À l'heure actuelle, l'interdiction est d'un an pour les secrétaires parlementaires et de deux ans pour les anciens ministres. Le projet de loi C-43 propose de ramener cette période à un an, et nous avons accepté cette proposition. Il y a une exception, elle porte sur l'interdiction de changer de rôle, exprimée au paragraphe (3). Cette interdiction a toujours été absolue, et illimitée dans le temps et nous ne voyons pas de motif de la modifier.

Les restrictions qui s'appliquent aux anciens ministres devraient-elles s'appliquer aussi aux secrétaires parlementaires? Nous avons décidé en définitive que oui simplement parce que le secrétaire parlementaire a souvent accès à des informations confidentielles. Mais c'est une question qui reste à discuter.

Nous avons accepté la proposition du projet de loi C-43 et autorisé le juriconsulte à modifier les restrictions visant l'après-mandat, ou à y déroger, s'il y va de l'intérêt public.

VI. Marchés publics

14. (1) Il est interdit à un parlementaire d'être partie délibérément et directement ou indirectement à un marché conclu avec le gouvernement du Canada où des deniers publics sont versés et dont le parlementaire tire des avantages.

(2) Ne suffit pas à déclencher l'application du paragraphe (1) le simple fait qu'une partie à un marché conclu avec le gouvernement du Canada est une société par actions ou une société en nom collectif dans laquelle le parlementaire ou la famille d'un parlementaire possède des actions ou un intérêt, si

a) les actions ou l'intérêt représentent au plus 10 p. 100 de la valeur globale; ou

b) le juriconsulte confirme que les actions ou l'intérêt ne sont pas assez importants pour entrer en conflit avec la charge publique du parlementaire; ou

c) les actions ou l'intérêt sont placés dans une fiducie qui empêchera le parlementaire, de l'avis du juriconsulte, de participer aux décisions concernant les activités de la société par actions ou de la société en nom collectif et de toucher toute somme quelconque provenant directement du marché.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à :

a) un marché qui a été conclu avant l'élection du parlementaire ou à une prorogation de ce marché conformément aux dispositions de celui-ci;

b) un marché qui a été adjugé à la suite d'un appel d'offres et où aucune préférence ni aucun traitement spécial n'ont été accordés au parlementaire à cause d'un intérêt qu'il aurait pu détenir à l'égard de ce marché;

c) un marché qui, à lui seul ou combiné à tous les autres marchés conclus avec le gouvernement du Canada au cours de la même année civile et où le parlementaire ou la famille du parlementaire possède un intérêt, a une valeur inférieure à 10 000 \$;

d) un marché de biens ou de services conclu dans une situation d'urgence;

e) un marché de biens ou de services conclu dans une situation où personne d'autre n'est en mesure de fournir les biens ou les services;

f) un marché dont l'exécution est transmise au parlementaire par succession, limitation ou mariage ou à titre de légataire, exécuteur ou administrateur, lorsque moins de douze mois se sont écoulés depuis la transmission;

g) un avantage reçu ou à une transaction conclue

(i) par le parlementaire ou la famille du parlementaire aux termes des dispositions d'une loi du Parlement;

(ii) où le parlementaire ou la famille du parlementaire a le droit, sous réserve de certaines conditions à respecter selon les dispositions de la loi, de recevoir un avantage ou de conclure une transaction dans des conditions semblables à celles qui s'appliquent au grand public ou à un groupe défini du grand public dont le parlementaire fait partie; et

(iii) où l'avantage ou la transaction dépend nullement du pouvoir de décision de quelqu'autre personne;

h) un marché dans le cadre duquel la famille du parlementaire devient un employé ou un entrepreneur indépendant chargé d'offrir des services personnels au gouvernement du Canada;

i) au remboursement de dépenses assumées par le parlementaire ou la famille du parlementaire pendant qu'il est en mission officielle pour le compte du gouvernement du Canada.

Ces dispositions remplacent les articles 14 et 15 et 32 et 33 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Le comité a entendu des témoignages probants de la part de conseillers juridiques qui connaissent ces dispositions et qui estiment que les articles susmentionnés sont incohérents et tout à fait périmés. Selon la loi actuelle, les sénateurs bénéficient d'un traitement différent de celui réservé aux députés de la Chambre des communes en ce qui concerne les marchés conclus avec le gouvernement; il est interdit aux députés comme aux sénateurs de conclure un marché avec le gouvernement, mais il est permis aux sénateurs de posséder des actions (même la totalité des actions) dans une entreprise qui conclut des marchés avec le gouvernement, pourvu que ces marchés ne portent pas sur l'exécution de travaux publics.

Il est indéniable qu'au moment de leur adoption, ces dispositions étaient raisonnables et pertinentes; de nos jours toutefois, elles passent à côté des vraies questions concernant les marchés publics. Nous proposons d'abroger ces articles au complet et de les remplacer par un ensemble cohérent et rationnel de dispositions portant sur les marchés publics et traitant les membres des deux Chambres du Parlement de la même façon.

Nous recommandons d'énoncer en tant que règle générale le principe selon lequel il est interdit aux parlementaires de l'une ou l'autre Chambre de conclure délibérément et en pleine connaissance de cause, que ce soit directement ou indirectement, un marché avec le gouvernement et de tirer un avantage quelconque de ce marché. Nous recommandons ensuite un remaniement important des exceptions. Il ne suffirait plus pour contourner l'interdiction de créer une société. L'exception visant un actionnaire ne s'appliquerait que dans les cas où la part du parlementaire est tellement restreinte qu'il est peu probable que celui-ci puisse influencer les activités de la société, ou dans les cas où le juriste détermine qu'il est peu probable que l'intérêt entre en conflit avec la charge publique du parlementaire.

D'autres exceptions porteraient sur la fourniture de biens ou de services dans les situations d'urgence; sur les marchés de très faible valeur; sur les marchés en cours; sur les marchés transmis; sur les marchés d'emploi conclus entre le gouvernement et le conjoint du parlementaire ou un autre membre de la famille; et sur les transactions auxquelles un parlementaire est partie aux termes d'une loi fédérale et qui sont également ouvertes au public. Nous avons placé dans la catégorie des exceptions les marchés adjugés à la suite d'un appel d'offres, mais seulement lorsque la soumission ne reçoit aucune préférence ni aucun traitement spécial à cause de l'intérêt du parlementaire. En d'autres mots, il ne suffit pas d'affirmer qu'un marché a été obtenu à la suite d'un appel d'offres : il ne faut pas que l'appel d'offres proprement dit ait été organisé de façon à privilégier la proposition du parlementaire.

Nous recommandons l'abrogation de la disposition où il est question de travaux publics, car il s'agit d'une distinction périmée qui est aujourd'hui vide de sens. De nos jours, le gouvernement participe à toute une gamme d'activités, et les marchés publics vont bien au-delà de l'exécution de travaux publics. Nous avons décidé qu'il était important avant tout de définir les situations vraiment problématiques, conduisant notamment à un traitement de faveur accordé à un parlementaire, au lieu d'essayer de définir l'objet du marché.

Les articles en cause de la *Loi sur le Parlement du Canada* prévoient en ce moment un mécanisme d'application fondé sur le «recouvrement commun», selon lequel une personne peut intenter une poursuite en recouvrement de la pénalité lorsqu'un parlementaire ne respecte pas ses obligations prévues dans la loi. Cette procédure de recouvrement est dépassée et, selon nous, inadaptée. Nous recommandons donc leur abrogation. Ces dispositions seraient plutôt appliquées de la même façon que les autres dispositions de la présente partie, c'est-à-dire au moyen d'enquêtes par le juriconsulte et de sanctions par le Parlement.

Nous avons recommandé également l'abrogation des articles 16 et 41 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Ces articles stipulent qu'il est défendu de verser une somme quelconque à un parlementaire pour que celui-ci fasse la promotion devant la Chambre des communes ou tente d'influencer un parlementaire de l'une ou l'autre Chambre. À notre avis, un tel geste est toujours et doit continuer à être un geste criminel sanctionné par le *Code criminel*; et il s'agit de corruption ou de trafic d'influence, qui sont interdits aux termes des articles 119 et 121 du *Code criminel*. Nous croyons que de telles dispositions n'ont pas leur place dans la *Loi sur le Parlement du Canada*.

VII. Bureau du juriconsulte

15. (1) Est créé le poste de juriconsulte, qui a le rang de haut fonctionnaire du Parlement.
- (2) Le juriconsulte est nommé par le gouverneur en conseil à la suite d'une adresse des deux Chambres et après consultations entre le premier ministre et le chef de l'opposition officielle à la Chambre des communes et au Sénat ainsi qu'avec le chef de chaque parti comptant officiellement au moins douze députés.
- (3) L'adresse mentionnée au paragraphe (2) découle d'une motion présentée à la Chambre des communes par le premier ministre et appuyée par le chef de l'opposition officielle.
- (4) Le juriconsulte occupe son poste à titre inamovible pour un mandat de sept ans, qui peut être renouvelé.
- (5) Le juriconsulte peut être révoqué à tout moment par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.
- (6) Le juriconsulte peut nommer, selon les conditions qu'il établit, les fonctionnaires et les employés dont il a besoin pour la bonne exécution de ses travaux.
16. (1) Le juriconsulte touche le traitement que fixe le gouverneur en conseil.
- (2) Le juriconsulte est indemnisé des frais de déplacement et de séjour engagés dans l'exercice des fonctions prévues par la présente loi.
- (3) Le gouverneur en conseil fixe par décret les autres conditions d'exercice du mandat du juriconsulte.

17. Le juriconsulte et les membres de son personnel appelés à recevoir ou à obtenir des renseignements concernant les intérêts privés et les biens d'un parlementaire au titre de la présente loi doivent, quant à l'accès à ces renseignements et à leur utilisation, respecter les normes de sécurité applicables et prêter les serments imposés à leurs usagers habituels.
18. Le bureau du juriconsulte est situé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.
19. (1) Le juriconsulte doit présenter un rapport annuel sur les activités liées à sa charge au Président du Sénat ainsi qu'au Président de la Chambre des communes, qui veilleront au dépôt du rapport devant chaque Chambre.
(2) Le juriconsulte peut émettre de temps à autre des résumés des conseils reçus qu'il a donnés, lorsqu'il est possible de résumer les conseils sans déclarer de renseignements de nature confidentielle ni identifier la personne concernée.
(3) Dans son rapport annuel, le juriconsulte prend toutes les précautions utiles pour éviter de révéler des renseignements susceptibles de permettre d'identifier un parlementaire ou un membre de la famille d'un parlementaire.

Ces dispositions établissent le Bureau du juriconsulte. Nous avons cherché à savoir si une seule personne ou une commission composée de plusieurs personnes devait remplir cette fonction. Nous avons préconisé la désignation d'une seule personne dans l'espoir que ce bureau résistera ainsi à la tentation de se transformer en une autre grande bureaucratie et aussi pour encourager le juriconsulte à adopter une attitude fondée sur le bon sens et non sur la démarche juridique lorsqu'il étudiera les dossiers qui lui sont présentés. La confiance personnelle que les parlementaires de l'Assemblée législative de l'Ontario accordent au commissaire de cette province nous a impressionnés. Nous avons constaté la même situation parmi les parlementaires des assemblées législatives du Québec, de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse. Nous sommes d'avis qu'il est essentiel d'établir des rapports de confiance et de respect mutuels et qu'il est davantage possible de nouer de tels liens lorsque l'on a affaire à une seule personne au lieu d'un groupe de personnes.

Nous ne pouvons trop insister sur l'importance de trouver la personne appropriée pour remplir le poste de juriconsulte. Il doit s'agir d'une personne d'une parfaite intégrité qui sait s'attirer le respect du public et des parlementaires et, nous le répétons, qui peut faire preuve de gros bon sens. Nous avons recommandé que le juriconsulte soit nommé à la suite d'une adresse des deux Chambres et après consultation de tous les partis politiques afin que la personne retenue puisse s'attirer le respect de tout le corps parlementaire. Nous avons en outre recommandé que le premier ministre présente la motion voulue à la Chambre, et que le chef de l'opposition officielle seconde la proposition, afin que la nomination bénéficie de tous les appuis requis.

Nous sommes conscients du fait qu'une seule personne ne pourra vraisemblablement pas exécuter toutes les tâches qu'exigera le poste pour desservir l'ensemble des sénateurs et des députés de la Chambre des communes. Le juriconsulte aura besoin d'aide, surtout au moment du dépôt des états annuels de renseignements personnels et après une élection. Nous

avons donc donné au juriconsulte les pouvoirs nécessaires pour nommer des fonctionnaires et des employés qui lui prêteront main-forte. Nous espérons toutefois que ces nominations seront temporaires et ne serviront qu'à aider le juriconsulte pendant les périodes de pointe. La petite taille des bureaux des commissaires et des juriconsultes des provinces nous a impressionnés; le commissaire de l'Ontario réussit à remplir son mandat en travaillant à temps partiel avec l'aide d'une seule personne employée à temps plein.

Nous avons remarqué que dans certaines provinces, les commissaires publient des résumés des conseils qu'ils ont donnés afin d'orienter les parlementaires dans les situations de portée générale. Nous encourageons le juriconsulte à adopter cette méthode.

VIII. Obligations concernant la communication des renseignements personnels

20. (1) Dans les soixante jours qui suivent l'annonce de son élection dans la *Gazette du Canada* ou sa nomination, et ensuite à tous les ans, le parlementaire dépose auprès du juriconsulte une déclaration renfermant les renseignements suivants :

- a) la description des intérêts privés du parlementaire, y compris des détails sur tous ses intérêts à l'égard de
 - (i) toute société en nom collectif ou société par actions où le parlementaire ou la famille du parlementaire détiennent ensemble un intérêt de 10 p. 100 ou plus, ou 10 p. 100 ou plus des actions;
 - (ii) toute société en nom collectif ou société par actions contrôlée par une société par actions dont le parlementaire et la famille du parlementaire détiennent ensemble 10 p. 100 ou plus des actions; et
 - (iii) toute société en nom collectif ou société par actions contrôlée par une société en nom collectif dans laquelle le parlementaire et la famille du parlementaire détiennent ensemble un intérêt de 10 p. 100 ou plus;
- b) un état des recettes et des dettes
 - (i) de toute société par actions dont le parlementaire et la famille du parlementaire détiennent ensemble 10 p. 100 des actions ou plus;
 - (ii) de toute société en nom collectif dans laquelle le parlementaire et la famille du parlementaire détiennent ensemble un intérêt de 10 p. 100 ou plus; et
 - (iii) de toute société en nom collectif ou société par actions contrôlée par l'une des sociétés susmentionnées;
- c) un état, au meilleur de la connaissance du parlementaire, des intérêts privés — y compris les intérêts privés exclus — appartenant à la famille du parlementaire comportant les détails sur ces intérêts possédés par la famille du parlementaire à l'égard de:
 - (i) toute société en nom collectif ou société par actions dans laquelle la famille du parlementaire détient un intérêt de 10 p. 100 ou plus, ou 10 p. 100 ou plus des actions;

- (ii) toute société en nom collectif ou société par actions contrôlée par une société par actions dont la famille du parlementaire détient 10 p. 100 ou plus des actions; et
 - (iii) toute société en nom collectif ou société par actions contrôlée par une société en nom collectif dans laquelle la famille du parlementaire détient un intérêt de 10 p. 100 ou plus;
- d) les précisions mentionnées à l'alinéa c) doivent comprendre un état des recettes et des dettes de
- (i) la famille du parlementaire;
 - (ii) toute société par actions dont la famille du parlementaire détient 10 p. 100 ou plus des actions;
 - (iii) toute société en nom collectif dans laquelle la famille du parlementaire détient un intérêt de 10 p. 100 ou plus; et
 - (iv) toute société en nom collectif ou société par actions contrôlée par l'une des sociétés susmentionnées.

(2) Le parlementaire avise par écrit le juriconsulte de tout changement important apporté à l'état des renseignements personnels déposé conformément au présent article, dans les soixante jours qui suivent la modification.

(3) Aux fins du paragraphe (2), «changement important» ne vise pas les changements apportés aux intérêts privés exclus, en autant que ces intérêts privés exclus demeurent des intérêts privés exclus après ces changements.

(4) L'état des renseignements personnels déposé auprès du juriconsulte par le parlementaire aux termes du présent article reste confidentiel.

(5) Dans le cas d'un ministre ou d'un secrétaire parlementaire, le présent article s'applique comme si l'avis de son élection avait été publié dans la *Gazette du Canada* le jour de sa nomination à cette charge.

21. (1) Après étude de l'état des renseignements personnels déposé par le parlementaire, le juriconsulte peut demander au parlementaire de rencontrer le juriconsulte afin de discuter des obligations du parlementaire aux termes de la présente loi et de veiller à ce que tous les renseignements nécessaires aient été communiqués.

(2) Le juriconsulte prépare une déclaration publique pour chaque parlementaire, et demande au parlementaire de l'examiner.

(3) La déclaration publique contient la description des intérêts privés du parlementaire et de la famille du parlementaire qui ne constituent pas des intérêts privés exclus et qui ont été divulgués au juriconsulte par le parlementaire, mais n'indique pas le montant ni la valeur de tout intérêt privé.

(4) La description d'un intérêt dans la déclaration publique peut comprendre des adjectifs comme «nominal», «important» ou «déterminant» lorsque, de l'avis du juriconsulte, il est dans l'intérêt du public de procéder ainsi, et lorsque le parlementaire accepte d'ajouter de tels qualificatifs.

(5) La déclaration publique de chaque parlementaire est déposée auprès du Bureau du juriconsulte et mise à la disposition du public durant les heures normales de bureau.

22. (1) Après étude de l'état des renseignements personnels communiqué par le parlementaire et compte tenu de tout renseignement reçu durant l'entretien avec le parlementaire, le juriconsulte indique au parlementaire si ce dernier doit prendre des mesures pour veiller à respecter ses obligations aux termes de la présente loi.

(2) Le juriconsulte peut recommander, pour que le parlementaire respecte ses obligations aux termes de la présente loi, que le parlementaire vende un intérêt privé sans intervenir personnellement, ou qu'il place un intérêt privé en fiducie selon les conditions que peut stipuler le juriconsulte, compte tenu de toute autre disposition qu'il faut prendre pour veiller à ce que le parlementaire respecte ses obligations aux termes de la présente loi.

(3) Lorsque le juriconsulte, d'après l'état des renseignements personnels communiqués et toute autre mesure prise par le parlementaire, que ce soit ou non à la suite de conseils reçus du juriconsulte, est convaincu que le parlementaire a rempli toutes ses obligations, il peut attester par écrit, à la demande du parlementaire, le respect des obligations, et le parlementaire peut se fier à cette attestation aux fins de l'application de la présente loi.

(4) Le juriconsulte doit faire tenir copie au premier ministre de tout conseil ou attestation fourni en vertu du présent article lorsque ce conseil ou cette attestation a été fourni à un parlementaire qui occupe un poste de ministre ou de secrétaire parlementaire, ou concerne la famille du parlementaire.

(5) Sous réserve du paragraphe (4) tout conseil ou attestation fourni à un parlementaire par le juriconsulte en vertu du présent article demeure confidentiel et ne peut être rendu public que par le député ou qu'après avoir obtenu son consentement écrit.

(6) Lorsque cela n'est pas contraire à l'objet de la présente partie, et est conforme à l'intérêt du public, le juriconsulte peut désigner un intérêt privé du parlementaire ou de la famille du parlementaire comme étant un intérêt privé exclu, soit au sens absolu, soit au sens qualifié.

Ces dispositions contiennent certaines des recommandations de base de notre comité, à savoir l'entière divulgation au juriconsulte et au public des intérêts d'un parlementaire, de sorte qu'il puisse être aisément établi que la conduite du parlementaire n'est pas répréhensible.

Nous avons recommandé que le parlementaire communique au juriconsulte la liste de tous ses intérêts privés, y compris ses biens, ses dettes, ses biens et dettes purement personnels, ses sources de revenu et ses activités. Chaque parlementaire fournira au juriconsulte la description et le montant de ses intérêts et de ses dettes. Il pourra arriver dans certains cas que les parlementaires détiennent des biens dans des structures d'entreprise complexes; il leur faudra recenser toutes les sociétés et entreprises auxquelles ils sont associés.

En ce qui concerne les intérêts du conjoint et des autres membres de la famille du parlementaire, nous avons décidé d'exiger du parlementaire qu'il divulgue, autant qu'il sache et qu'il puisse en juger, les intérêts détenus par ceux-ci. Encore une fois, il faudrait inclure tous les biens, sources de revenu et dettes, tant purement personnels que d'entreprises ainsi que les activités. De nouveau, il faudrait recenser les structures d'entreprise complexes. Cette obligation exigerait d'un parlementaire qu'il recense avec soin les intérêts des membres de sa famille, de façon qu'ils soient complètement divulgués au juriconsulte. Nous ne croyons cependant pas que nous puissions exiger du conjoint ou d'un membre de la famille qu'il fournisse cette information, s'il ne veut pas le faire. Nous ne pensons pas qu'une sanction efficace pourrait être appliquée pour assurer le respect d'une telle obligation. Nous estimons cependant qu'en imposant l'obligation au parlementaire — la personne qui assume la charge publique — l'obligation traduit le but véritable du régime de divulgation, à savoir s'assurer que la conduite du parlementaire n'est pas inconvenante. L'obligation de signaler les changements importants fera en sorte que si le parlementaire prend par la suite connaissance d'intérêts dont il ignorait auparavant l'existence, ceux-ci seront divulgués.

Nous prévoyons une déclaration publique très générale des intérêts du parlementaire, du conjoint du parlementaire et des autres membres de la famille visés par la loi. Sont exclus de la déclaration publique les seuls intérêts qui sont soit très petits, soit autrement peu susceptibles d'influer sur la conduite du parlementaire; les biens purement personnels (comme la résidence principale, la résidence secondaire ou la voiture familiale); et les biens qui ne pourront être affectés par une action quelconque du parlementaire au Parlement.

Tous les autres intérêts seront recensés publiquement. Comme nous l'avons fait remarquer précédemment, nous avons décidé de ne pas obliger les parlementaires à fournir le montant de leurs intérêts. Si le juriconsulte et le parlementaire sont d'avis qu'il serait d'intérêt public de décrire la taille d'un intérêt particulier, nous avons indiqué qu'on pourrait utiliser les qualificatifs «nominal», «important» ou «déterminant». Nous espérons qu'une telle description aiderait le public à évaluer si les actions d'un parlementaire sont susceptibles d'être influencées par l'intérêt particulier. Nous sommes cependant convaincus, sur la foi de longues discussions avec de nombreux témoins, qu'une quantification n'est ni nécessaire ni appropriée. Nous remarquons qu'en Colombie-Britannique, par exemple, aucune quantification des intérêts n'est même fournie au commissaire.

Après examen des déclarations, le juriconsulte fera savoir si des mesures doivent être prises pour s'assurer que chaque parlementaire est en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la présente loi. Si la nature des responsabilités d'un parlementaire en particulier est telle qu'un intérêt particulier pourrait donner lieu à des

situations délicates, le juriconsulte pourra alors conseiller au parlementaire soit de vendre l'intérêt, soit de le placer dans une fiducie à des conditions qu'il lui dictera, ou de se retirer de l'étude de certains types de questions.

Il a beaucoup été question du bien-fondé de l'utilisation des fiducies. Comme toute autre instance au Canada qui s'est intéressée à la question, nous sommes venus à la conclusion que tout en étant une solution imparfaite, une fiducie est le seul instrument pouvant permettre aux parlementaires de conserver certains intérêts dont ils peuvent vouloir conserver la propriété après la fin de leur mandat ou qu'ils veulent garder pour les membres de leur famille (pour leurs enfants par exemple), ou encore qui peuvent avoir une grande valeur sentimentale ou dont il serait difficile de se départir. Il importe qu'il n'y ait aucune confusion possible quant à son utilité ou à son caractère approprié dans certaines circonstances. Nous ne doutons pas que le juriconsulte sera capable, à l'instar des commissaires des diverses provinces du Canada, de guider les parlementaires, y compris les ministres (de telles questions se posent davantage dans le cas des ministres que dans celui des simples députés), de sorte qu'ils puissent assumer leur charge publique de façon correcte et sans que la suprématie de l'intérêt public soit mise en doute.

Nous avons également stipulé qu'une fois que le parlementaire s'est acquitté de la divulgation requise, et s'est conformé aux recommandations du juriconsulte concernant ses intérêts, le parlementaire peut alors demander et le juriconsulte fournira un certificat attestant que les obligations de divulgation ont été remplies. Le parlementaire sera donc en droit de s'en remettre à ce certificat conformément à ses conditions.

23. (1) Le parlementaire peut demander par écrit que le juriconsulte donne son avis et ses recommandations sur toute question touchant les obligations du parlementaire prévues par la loi.

(2) L'avis et les recommandations du juriconsulte sont fournis confidentiellement au parlementaire et ne peuvent être rendus publics que par le parlementaire ou sous réserve de son consentement écrit.

24. Pour tout ce qui concerne cette partie, le juriconsulte est lié par tout avis qu'il donne au parlementaire.

25. Il est précisé, pour plus de sûreté, qu'il n'y a pas violation de la présente loi ni obligation de rendre compte aux termes de celle-ci, du seul fait que des avantages liés à l'exercice de la charge proviennent :

- a) soit d'une association ou d'un organisme formé de membres d'un parti enregistré dans une circonscription électorale, au sens de la *Loi électorale du Canada*, dans le cas d'un parlementaire représentant cette circonscription;**
- b) soit d'un parti enregistré, au sens de la *Loi électorale du Canada*, dans le cas du chef de ce parti.**

26. (1) Dès que cela est réalisable suivant la cessation des fonctions d'un parlementaire, le juriste détruit tous les documents en sa possession qui concerne le parlementaire ou sa famille, à moins que ceux-ci soient liés à une enquête en cours en vertu de la présente loi ou à une accusation portée contre le député ou un membre de sa famille en vertu du *Code criminel*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un parlementaire qui a occupé un poste de ministre ou de secrétaire parlementaire.

Les articles 23 et 24 sont également au coeur du régime proposé. L'article 23 permet expressément aux parlementaires de consulter le juriste sur tout sujet particulier qui peut se présenter, pour déterminer si certaines mesures sont nécessaires ou si des actions particulières seraient ou non appropriées. Cette disposition permettra au juriste d'interpréter et d'appliquer les dispositions de la présente loi, quand il prête assistance aux parlementaires dans des situations concrètes.

L'avis est fourni confidentiellement au parlementaire, qui a le choix de le suivre. Le cas échéant, aux termes de l'article 24, il ne pourra être plus tard accusé d'avoir violé la loi, pourvu que les renseignements sur lesquels l'avis est fondé soient complets et exacts. On encourage donc les parlementaires à consulter le juriste pour obtenir son avis, sachant qu'ils peuvent compter sur la confidentialité de l'avis reçu.

IX. Enquêtes et sanctions

27. (1) Le juriste peut mener une enquête visant à déterminer si un parlementaire a failli ou non à toute obligation prévue par la présente partie, si le juriste juge qu'une telle enquête est d'intérêt public :

- a) sur réception d'une demande de ce genre d'enquête présentée par écrit par un parlementaire qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un autre parlementaire a failli à l'une ou l'autre des obligations prévues par la présente loi, laquelle demande doit contenir une description de l'obligation négligée, ainsi que des motifs raisonnables et probables de croire que le député a failli à cette obligation; ou
- b) de la propre initiative du juriste, lorsque de l'avis de ce dernier cette enquête est d'intérêt public.

(2) Le juriste doit mener une enquête afin de déterminer si un parlementaire a failli ou non à l'une ou l'autre des obligations prévues par la présente loi, lorsqu'il a reçu une demande de ce genre d'enquête présentée par écrit par :

- a) l'une ou l'autre des Chambres du Parlement, par voie de résolution, concernant un membre de cette Chambre; ou
- b) le premier ministre, concernant un ministre ou un secrétaire parlementaire.

(3) Dès qu'il a reçu une demande d'enquête en vertu du présent article, ou avant d'entreprendre une enquête en vertu de l'alinéa (1)b), le juriconsulte en fait part au parlementaire en cause, lui transmet copie de la demande, et lui donne l'occasion, aux moments indiqués dans le déroulement de l'étude, d'être présent ou de présenter ses observations, par écrit, en personne ou par avocat ou autre représentant.

(4) Lorsque le juriconsulte est d'avis qu'un examen efficace de toute question relevant de cet article nécessite l'exercice de pouvoirs prévus à la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, il en avise par écrit le parlementaire concerné et toute personne ou tout organisme qui a demandé l'enquête aux termes du présent article, et à l'expiration des dix jours de délai après signification de cet avis, le juriconsulte est investi, à l'égard de la question, de tous les pouvoirs dévolus à un commissaire aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

(5) S'il détermine que le cas sur lequel il fait enquête fait l'objet d'une enquête policière ou de poursuites criminelles, le juriconsulte suspend son enquête jusqu'au règlement définitif de l'enquête policière ou des poursuites.

(6) De même, lorsqu'il établit qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction à une loi fédérale, le juriconsulte transmet aussitôt l'affaire à l'autorité compétente et suspend son enquête jusqu'au règlement définitif de l'autre enquête ou des poursuites.

(7) Il ne peut être rédigé de rapport concluant qu'un parlementaire a, sans motif raisonnable, manqué aux obligations que lui impose la présente loi sans qu'auparavant un avis l'informant du manquement reproché ne lui ait été donné dans un délai raisonnable et sans qu'on lui ait donné l'occasion d'être entendu, en personne ou par avocat ou autre représentant.

28. Lorsque le juriconsulte effectue une enquête conformément à l'article 27, il doit en communiquer les résultats le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au plus tard 90 jours après la date à laquelle il a entrepris l'enquête :

- a) dans tous les cas, au parlementaire concerné; et
- b) au président de la Chambre du Parlement où siège le parlementaire concerné et au chef du parti politique, s'il y a lieu, auquel appartient le parlementaire; et
- c) lorsque la demande d'enquête a été présentée en vertu de l'alinéa 27(2)b), au premier ministre.

29. Si le juriconsulte détermine que le parlementaire a failli à l'une des obligations prévues par la présente partie, il peut alors recommander, dans le rapport prévu à l'article 28 :

- a) que le parlementaire soit réprimandé;
- b) que le parlementaire soit forcé de corriger sa faute par restitution ou remboursement;

- c) que le parlementaire soit destitué de ses fonctions, avec ou sans rémunération, pendant une période précisée dans le rapport; ou
 - d) dans le cas d'un député de la Chambre des communes, que le siège du député soit déclaré vacant, et dans le cas d'un sénateur, que le Sénateur soit déclaré inhabile à occuper son siège.
30. (1) Sur réception du rapport du juriconsulte prévu à l'article 29, le président dépose le rapport à la Chambre des communes ou au Sénat, selon le cas.
- (2) Aucune recommandation du rapport du juriconsulte formulée conformément à l'article 29 ne prend effet à moins que le rapport ne soit approuvé par résolution adoptée par la Chambre où siège le parlementaire.
- (3) Le Sénat ou la Chambre des communes, selon le cas, rend, en conformité avec ses propres règles, sa décision sur le rapport du juriconsulte dans les quinze jours de séance qui suivent l'établissement de celui-ci ou dans le délai supérieur fixé sur son ordre.
- (4) Si, à l'expiration du délai mentionné au paragraphe (3), la décision n'a pas encore été rendue, le Président de la Chambre compétente doit immédiatement soumettre au vote toute question nécessaire pour la prise de cette décision.
31. En cas d'adoption du rapport du Comité par le Sénat ou la Chambre des communes, selon le cas, la compensation qui y est recommandée constitue une créance que la personne lésée peut recouvrer du parlementaire en cause devant tout tribunal de juridiction civile compétente au Canada.
32. (1) Si après étude de l'affaire il conclut que, eu égard à toutes les circonstances, il n'y a pas eu manquement — ou il y avait un motif raisonnable dans le cas contraire —, le juriconsulte, sans fournir de plus amples informations, adresse un certificat en ce sens au parlementaire et en transmet copie aux personnalités suivantes :
- a) le premier ministre, dans le cas d'un ministre ou d'un secrétaire parlementaire;
 - b) le Président de la Chambre dans laquelle le parlementaire siège, et le leader du parti politique du parlementaire, s'il y a lieu.
- (2) Sur demande du parlementaire, le juriconsulte lui fournit, à l'appui des conclusions figurant dans le certificat, les renseignements et explications qu'il juge indiqués dans les circonstances; le parlementaire peut dès lors en faire l'usage qu'il juge bon, et notamment les publier.

Le juriconsulte servira non seulement de conseiller aux parlementaires, mais également d'enquêteur au sujet d'infractions présumées aux dispositions de la loi. Nous avons sérieusement envisagé l'idée d'établir un organisme indépendant pour tenir le rôle d'enquêteur, mais l'avons rejetée. Encore une fois, nous ne voulons pas établir de règles qui nécessiteront la mise sur pied d'une vaste machine bureaucratique. En outre, le pouvoir

d'enquête fournit au jurisconsulte suffisamment de pouvoir de persuasion pour convaincre les parlementaires de suivre son avis et ses recommandations. En définitive, le jurisconsulte est un haut fonctionnaire du Parlement, et tout rapport établi sur une infraction présumée doit être présenté au Parlement pour qu'il en dispose (le Parlement est et doit demeurer l'autorité suprême); cependant, les recommandations du jurisconsulte auront probablement beaucoup de poids devant le Parlement. Cela devrait encourager les parlementaires à tenir compte de l'avis du jurisconsulte.

Sur le plan de la procédure, nous avons cherché à imposer des limites temporelles à la tenue d'une enquête, de sorte qu'elle soit menée diligemment. Cela permettra également, nous l'espérons, de maintenir le coût d'une telle enquête dans des limites raisonnables.

Nous avons donné au jurisconsulte le pouvoir d'étudier minutieusement toute demande d'enquête, pour s'assurer qu'il y a matière à enquête. On ne pourra pas abuser de ces mécanismes pour en tirer un avantage politique. Ils devront être utilisés avec sérieux, s'il existe des raisons de croire qu'une infraction à la loi a été commise. Cependant, nous avons également donné au jurisconsulte le pouvoir de lancer une enquête de son propre chef, pour s'assurer que l'intérêt public reste sauvegardé.

Nous avons longuement discuté de la question des sanctions. Aux termes de notre proposition, c'est au jurisconsulte qu'il appartient de recommander la sanction voulue, puisqu'il est le mieux placé pour juger de la question. Le Parlement doit cependant avoir le dernier mot. Il doit pouvoir protéger son intégrité et sanctionner ceux qui portent atteinte à cette intégrité et à la confiance du public envers le Parlement comme institution.

Nous avons donc décidé de présenter un éventail de sanctions possibles, allant d'une réprimande à l'obligation de corriger la faute par restitution ou remboursement, en passant par la suspension du Parlement, laquelle pourra être avec ou sans rémunération, jusqu'à la sanction ultime : la destitution pure et simple du parlementaire.

X. Dispositions générales

EXAMEN

33. L'application de la présente partie est suivie en permanence par les comités du Sénat et de la Chambre des communes — ou par le Comité mixte — désignés pour l'application de l'article 34.

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

34. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le jurisconsulte, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut, par règlement :
- a) procéder à toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

- b) prescrire les catégories d'intérêts constituant des intérêts privés exclus aux fins de l'article 2;
- c) fixer les critères de détermination, dans toute affaire ou catégorie d'affaires, de ce qui constitue un changement important pour l'application du paragraphe 20(2);
- d) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

(2) Avant de prendre l'un des règlements visés au paragraphe (1), le juriconsulte en soumet l'avant-projet à l'approbation des comités du Sénat et de la Chambre des communes désignés respectivement par ordre de chacune des Chambres — ou du comité mixte que désignent par ordre les deux Chambres — pour l'application du présent article.

DIVERS

35. (1) Lorsqu'une disposition de la présente loi prévoit ou est réputée prévoir sans délai ou dans un délai précis une action de la part d'un parlementaire, le juriconsulte peut, sur demande écrite de celui-ci, proroger ce délai du nombre de jours supplémentaires qu'il juge raisonnable et compatible avec l'intérêt public.
- (2) Un avis écrit de la prorogation de délai est transmis au demandeur.
36. Les manquements à la présente partie ne constituent pas des infractions punissables par voie de procédure sommaire ou de mise en accusation sous le régime du *Code criminel*.
37. Il est précisé, pour plus de sûreté, que les renseignements que communique ou sont amenés à communiquer au juriconsulte un parlementaire, ou sa famille conformément à la présente partie ou aux règlements ou dans le cadre de leur application constituent des renseignements personnels au sens donné de cette expression à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. On ne peut dès lors y avoir accès que dans les conditions prévues par cette loi ou la présente loi, mais non au titre de la *Loi sur l'accès à l'information*.
38. (1) Le juriconsulte ne peut être poursuivi pour les actes accomplis dans le cadre de sa compétence sous le régime de la présente partie.
- (2) Ni le juriconsulte ni le personnel du juriconsulte ne peuvent être habilités ou contraints à témoigner dans une poursuite liée aux actes visés au paragraphe (1), sauf s'il s'agit de déterminer si le juriconsulte a agi dans le cadre de sa compétence sous le régime de la présente partie.
39. La présente partie entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil et s'applique dès lors à chaque parlementaire occupant sa charge comme si avis de son élection avait été publié dans la *Gazette du Canada* ou comme s'il avait été nommé à cette date.

Le juriconsulte est et doit être indépendant, et bon nombre des dispositions proposées ci-dessus visent à garantir et à accroître cette indépendance. Le Parlement doit toutefois demeurer maître de sa destinée et de celle des parlementaires. Il est donc crucial qu'il surveille l'application de ces dispositions et qu'il contrôle ultimement leur interprétation. L'article 33 établirait un mécanisme prévoyant l'examen permanent de l'application de ces dispositions par un comité parlementaire de chaque Chambre (ou un comité mixte spécial). En vertu de l'article 34, ces comités (ou ce comité) devraient être consultés par le juriconsulte pour tout projet de règlement. Si le juriconsulte estime qu'il faudrait modifier la loi, ces comités constitueraient alors la tribune idéale pour étudier les modifications qu'il propose.

CODE CRIMINEL

Un certain nombre de dispositions du *Code criminel* portent sur des questions liées à la promotion intentionnelle des intérêts privés aux dépens des intérêts publics. Nous avons étudié ces dispositions dans le cadre de notre étude. Nous avons entendu les témoignages de conseillers juridiques tant du secteur privé que du Parlement qui ont eu l'occasion d'étudier ces dispositions pour conseiller les parlementaires quant à leurs devoirs et obligations. Nous avons également eu l'occasion d'entendre le témoignage de deux hauts fonctionnaires de la Section du droit pénal du ministère de la Justice.

Cela nous a préoccupés de constater que le libellé du *Code criminel* n'est pas, à notre avis, aussi rigoureux qu'il devrait l'être; plusieurs dispositions que nous avons étudiées semblent couvrir la même conduite, bien qu'il ne ressorte pas toujours clairement du libellé que les parlementaires sont visés par ces dispositions particulières.

Les hauts fonctionnaires du ministère de la Justice ont attiré notre attention sur les propositions contenues dans le rapport 31 de la Commission de réforme du droit du Canada, où il est proposé de récrire au complet ces articles. Le texte proposé était simple, direct et clair pour ce qui est de l'application et des interdictions. Ces propositions nous ont impressionnés, et nous espérons qu'on les étudiera attentivement.

Nous reconnaissons toutefois que le style des dispositions révisées diffère radicalement par sa simplicité de celui des dispositions actuelles; leur adoption obligerait à se démarquer sensiblement du reste du *Code*. Nous nous contentons donc pour l'instant de proposer de modestes amendements qui devraient permettre selon nous de garantir que les parlementaires sont visés par les bons articles.

Plus précisément, nous proposons d'adopter les amendements suivants au *Code criminel* :

Article 119 — Corruption

L'article 119 interdit aux titulaires d'une charge judiciaire et aux membres du Parlement du Canada ou d'une législature d'accepter ou d'obtenir des pots-de-vin à l'égard d'une chose qu'ils ont faite ou omise en leur qualité officielle. Les tribunaux se sont efforcés d'étendre l'application de cette disposition aux ministres et y ont réussi en disant que le ministre agissait en tant que membre du Parlement ou d'une législature.

Pour résoudre cette difficulté et aussi pour faire en sorte que cet article s'applique aux ministres qui ne sont pas membres du Parlement ou d'une législature (comme cela se produit de temps à autre), nous recommandons de modifier cet article en ajoutant à l'alinéa a), après le mot «législature» :

ou un ministre de la couronne du chef du Canada ou d'une province

Article 121 – Trafic d'influence

L'article 121 interdit aux «fonctionnaires» d'user de leur influence de façon malhonnête. Le parlementaire n'est pas habituellement considéré comme un fonctionnaire, et le *Code* fait souvent la distinction. De plus, considérer le parlementaire comme un «fonctionnaire» aboutit à certaines anomalies, comme à l'alinéa 121(1)c), qui oblige le fonctionnaire à obtenir le consentement écrit du chef de la division de gouvernement qui l'emploie. Nous constatons que cette disposition a donné du fil à retordre aux tribunaux quand il s'est agi de trouver des moyens d'appliquer l'article aux élus.

Nous recommandons de modifier l'article (article 118) pour bien préciser que «fonctionnaire» ne comprend pas un parlementaire, et ensuite d'ajouter, après l'alinéa 121(1)c), ce qui suit :

(c.1) étant sénateur, député ou membre de l'assemblée législative d'une province, ou un ministre de la Couronne du chef du Canada ou d'une province exige, accepte ou offre ou convient d'accepter d'une personne qui a des relations d'affaires avec le gouvernement une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant ces relations d'affaires;

Un parlementaire qui acceptera une commission aux fins de faciliter l'obtention de contrats gouvernementaux commettra une infraction et sera passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Article 122 – Abus de confiance

Le libellé actuel de l'article 122 ne fait référence qu'à des «fonctionnaires». Nous recommandons que l'amendement suivant soit apporté à cet article pour s'assurer que tous les élus soient visés par cette disposition.

122. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire, sénateur ou député ou ministre de la Couronne du chef du Canada ou d'une province qui, relativement aux devoirs de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

La *Loi sur le Parlement du Canada* est par la présente modifiée, par suppression des articles 14 à 16, et 32 à 41, par insertion, avant la Partie IV, de ce qui suit :

PARTIE III.I

CONFLIT D'INTÉRÊTS

OBJECTIF

1. L'objectif de la présente partie est d'établir de façon plus claire comment on peut faire coexister les intérêts privés des parlementaires avec leurs responsabilités publiques, compte tenu du fait que :
 - a) il est souhaitable que les parlementaires possèdent une vaste expérience et une grande connaissance de diverses facettes de la vie canadienne, y compris les personnes qui poursuivent leurs activités au sein de leur collectivité, qu'elles soient dans les affaires, membres d'une profession libérale ou autre, de façon à ce que le Parlement dans son ensemble puisse mieux représenter le public canadien;
 - b) tous les parlementaires soient tenus d'exécuter leurs fonctions et d'organiser leur vie privée de façon à préserver la confiance du public dans leur intégrité personnelle, la dignité du Parlement, ainsi que le respect et la confiance que la société témoigne au Parlement et aux parlementaires;
 - c) les actions de tous les parlementaires doivent pouvoir supporter l'examen le plus rigoureux possible par le public;
 - d) tous les parlementaires soient tenus, dans le bon exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités parlementaires, de représenter leurs électeurs et de représenter largement les intérêts de leurs électeurs auprès du Parlement et du gouvernement du Canada.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie,

«parlementaire» Sénateur ou député; y est assimilé le ministre qui n'est ni sénateur ni député;

«ministre» Toute personne recevant un traitement sous le régime des articles 4 ou 5 de la *Loi sur les traitements*, ainsi que tout ministre d'État ou sans portefeuille;

«secrétaire parlementaire» Toute personne recevant un traitement sous le régime de l'article 61 de la présente loi;

«famille du parlementaire» Toute personne qui est

a) le conjoint du parlementaire;

b) un enfant mineur du parlementaire, ou un mineur qui dépend financièrement du parlementaire ou du conjoint du parlementaire essentiellement et que le parlementaire a l'intention bien arrêtée de traiter comme un membre de la famille;

c) un parent du parlementaire ou du conjoint du parlementaire qui vit chez le parlementaire et dépend financièrement du parlementaire ou du conjoint du parlementaire essentiellement;

«intérêts privés exclus»

a) un bien, une dette ou un intérêt financier dont la valeur est inférieure à 10 000 \$;

b) toute source de revenu, si ce revenu est inférieur à 10 000 \$ au cours d'une année;

c) tout bien immeuble à usage essentiellement d'habitation ou de loisir;

d) les biens meubles à usage domestique, éducatif, social, décoratif, récréatif ou de transport;

e) l'avoir en argent comptant ou en dépôt dans une institution financière au Canada légalement habilitée à recevoir des dépôts;

f) les titres à valeur fixe émis par tout gouvernement ou toute municipalité au Canada ou l'un de ses organismes;

g) les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les régimes enregistrés d'épargne-logement, les régimes de pension ou de retraite ou les régimes de prestations aux employés, à condition qu'ils ne soient pas autogérés;

h) les placements dans des sociétés d'investissement à capital variable, ou fonds mutuels, dont les investissements diversifiés ne se limitent pas à une industrie ou un secteur de l'économie;

- i) les certificats de placement garantis ou autres effets financiers semblables;
- j) les rentes, les polices d'assurance-vie ou les droits à pension;
- k) tout bien, dette ou intérêt financier qui est détenu
 - (i) par un exécuteur testamentaire, un administrateur ou un fiduciaire, ou
 - (ii) par suite d'un legs ou d'une succession, pendant les douze mois suivant la date de la dévolution;
- l) tout intérêt que le juriconsulte déclare intérêt privé exclu;

«intérêts privés»

- a) tout bien, dette ou intérêt financier;
- b) toute source de revenu;
- c) tout poste d'administrateur ou de cadre dans une société ou une association;
- d) le statut de membre d'un office, d'une commission ou d'un organisme de la Couronne du chef du Canada ou d'une province, ou d'une municipalité;
- e) une charge, un mandat ou un emploi pour le compte du gouvernement du Canada ou d'une province, à la nomination de la Couronne du chef du Canada ou d'une province ou d'un agent de la Couronne du chef du Canada ou d'une province;

«source de revenu»

- a) pour un emploi, l'employeur;
- b) pour un contrat, l'autre partie au contrat;
- c) pour tout revenu d'une entreprise ou d'une profession, l'entreprise ou la profession.

«conjoint» Personne avec qui le parlementaire vit dans une union extra-conjugale ou avec qui il est marié sauf, dans ce dernier cas, une personne dont il est séparé et dont les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire.

«prescrit» sauf dans le cas où le contexte indique le contraire, «prescrit» signifie prescrit par règlement pris en vertu de l'article 34.

OBLIGATIONS

3. Le parlementaire ne peut se servir de sa charge pour chercher à influencer, directement ou indirectement, en faveur de ses intérêts privés ou de ceux de sa famille, une décision prise par une autre personne.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le parlementaire ne doit pas prendre de décision ou y participer à titre de parlementaire s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que cette décision peut favoriser, directement ou indirectement, ses intérêts privés ou ceux de sa famille.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le juriste peut autoriser un parlementaire à participer à une décision s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'il le fasse, compte tenu de toutes les circonstances et notamment des dispositions prises en vertu de l'article 22.

5. Le parlementaire ne peut ni se servir ni communiquer à autrui des renseignements qu'il obtient à titre de parlementaire et qui ne sont pas accessibles au grand public pour favoriser ou chercher à favoriser, même indirectement, ses intérêts privés.

6. Pour l'application de la présente partie, une décision n'est pas censée favoriser, directement ni indirectement, les intérêts privés d'une personne si

a) cette décision

(i) s'applique au grand public;

(ii) touche la personne en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes, ou

(iii) concerne la rémunération ou les avantages d'un parlementaire que prévoit une loi du Parlement, ou

b) si les intérêts constituent un intérêt privé exclu.

7. (1) Le ministre ou le secrétaire parlementaire ne doit pas :

a) occuper un emploi ou exercer une profession;

b) poursuivre des activités commerciales;

c) occuper un poste d'administrateur ou d'autre nature ailleurs que dans un club social, une organisation religieuse ou un parti politique,

sauf si ces responsabilités de ministre ou de secrétaire parlementaire le lui permettent, ou si ces activités ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec la charge publique du parlementaire.

(2) Pour l'application du présent article, la gestion d'intérêts financiers personnels et ordinaires n'est habituellement pas susceptible d'entrer en conflit avec la charge publique du parlementaire.

(3) Rien dans la présente partie ne doit être interprété de manière à empêcher un parlementaire qui n'occupe pas un poste de ministre ou de secrétaire parlementaire :

a) d'occuper un emploi ou d'exercer une profession;

- b) de poursuivre des activités commerciales;
- c) d'être associé ou d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant, à l'exception des postes qu'un parlementaire ne peut pas occuper en vertu de la présente loi,

en autant que le parlementaire demeure en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente partie.

(4) Le parlementaire peut consulter le juriconsulte pour établir s'il lui faudrait abandonner une activité, ou si cette activité peut se concilier convenablement avec ses obligations relatives au respect des règles que définit l'article 11.

8. (1) Le parlementaire n'accepte ni directement ni indirectement aucun cadeau ou avantage personnel directement ou indirectement relié à l'exercice des fonctions de sa charge publique.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un cadeau ou à un avantage personnel reçu en raison du protocole, d'obligations sociales ou de coutumes normalement reliées aux fonctions ou responsabilités de la charge publique.

(3) Si la valeur du cadeau ou de l'avantage personnel mentionné au paragraphe (2) excède 200 \$, le parlementaire, dans les trente jours suivant la date de réception, dépose auprès du juriconsulte une déclaration indiquant la nature du cadeau ou de l'avantage, sa provenance et les circonstances où il a été donné, déclaration qui est annexée à la divulgation publique du parlementaire et qui doit être accessible au public.

(4) Le présent article n'interdit nullement l'acceptation du remboursement de frais de voyage et de frais connexes raisonnables engagés dans l'exécution de services d'intérêt public, à condition que le montant et la provenance du remboursement, de même qu'une description des services exécutés, soient immédiatement divulgués par le parlementaire dans une déclaration déposée auprès du juriconsulte, déclaration qui est annexée à la divulgation publique du parlementaire et accessible au public.

9. Nulle disposition de la présente partie ne peut être interprétée ou appliquée de façon à empêcher un parlementaire d'exercer correctement ses fonctions de parlementaire, notamment représenter normalement et convenablement ses électeurs.

10. Le parlementaire ne peut vendre ou transférer un intérêt privé à des conditions qui visent principalement à contourner les dispositions de la présente loi.

OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DES RÈGLES

11. (1) Le parlementaire qui a de bonnes raisons de croire que lui-même, ou sa famille, a un intérêt privé autre qu'un intérêt privé exclu concernant une affaire dont est saisie la Chambre des communes, ou le Conseil privé, ou un comité de la Chambre des communes ou du Conseil privé, et qui assiste à une réunion où l'on étudie cette question :

- a) divulgue la nature générale de l'intérêt privé; et
- b) se retire sans voter ou participer à l'étude de la question.

(2) Le ministre qui sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une affaire exige qu'il prenne une décision ou participe à une décision permettant de favoriser, directement ou indirectement, un intérêt privé du ministre ou de sa famille autre qu'un intérêt privé exclu confie l'affaire au ministre autorisé à être ministre suppléant pour cette affaire ou délègue la décision s'il a le pouvoir de le faire.

RESTRICTIONS APRÈS-MANDAT

12. (1) Sauf conformément à une dérogation accordée en vertu de la présente loi, un ministre ou un agent ou un employé d'un ministère ou d'un organisme de Sa Majesté en droit ne doit, en toute connaissance de cause, ni attribuer de contrat, ni approuver l'attribution d'un contrat, ni accorder un avantage à une personne qui a détenu au cours de l'année précédente le titre de ministre ou de secrétaire parlementaire ni à une société ou toute autre organisation dont cette personne détient 10 p. 100 ou plus des actions ou dont cette personne est un employé, un directeur ou un associé, si cette action violait le présent article.
- (2) Sauf conformément à une dérogation accordée en vertu de la présente loi, aucun ancien ministre ou secrétaire parlementaire ne doit, dans un délai d'un an après la fin de son mandat,
- a) être employé par une personne ou une organisation avec laquelle il a entretenu des relations officielles importantes durant la dernière année de sa charge publique, ni siéger à son conseil d'administration (ou l'équivalent);
 - b) faire des déclarations devant tout ministère ou organisation dont il était responsable durant la dernière année de son mandat;
 - c) accepter, directement ou indirectement, tout contrat ou avantage provenant d'un ministère ou organisation dont il était responsable au cours de la dernière année de son mandat.
- (3) Sauf conformément à une dérogation accordée en vertu de la présente partie, aucun ancien ministre ou secrétaire parlementaire ne doit à aucun moment conseiller ou représenter toute personne ou organisation en échange d'une rétribution concernant toute délibération, transaction, négociation ou affaire à laquelle le gouvernement participe et à l'égard de laquelle il a représenté ou conseillé le gouvernement durant son mandat, si cette affaire est susceptible d'entraîner l'attribution d'un avantage de nature purement commerciale ou privée à une personne ou un avantage de toute autre nature à une personne ou à une catégorie de personnes autre que le grand public ou une vaste catégorie de personnes.
- (4) Pour l'application du présent article, l'expression «relations officielles importantes» signifie des contacts périodiques et suivis entretenus pendant une période, auxquels l'ancien ministre ou secrétaire parlementaire participe personnellement.

13. Sur réception d'une demande écrite présentée par un ancien ministre ou un ancien secrétaire parlementaire, le juriconsulte peut accorder par écrit une dérogation à toute interdiction contenue dans l'article 12 concernant cette personne, aux conditions que le juriconsulte juge appropriées, lorsque de l'avis du juriconsulte, cette mesure favoriserait les intérêts publics, y compris les intérêts publics dans la nomination de personnes compétentes et qualifiées à une charge publique.

MARCHÉS PUBLICS

14. (1) Il est interdit à un parlementaire d'être partie délibérément et directement ou indirectement à un marché conclu avec le gouvernement du Canada où des deniers publics sont versés et dont le parlementaire tire des avantages.
- (2) Ne suffit pas à déclencher l'application du paragraphe (1) le simple fait qu'une partie à un marché conclu avec le gouvernement du Canada est une société par actions ou une société en nom collectif dans laquelle le parlementaire ou la famille d'un parlementaire possède des actions ou un intérêt, si
- a) les actions ou l'intérêt représentent au plus 10 p. 100 de la valeur globale; ou
 - b) le juriconsulte confirme que les actions ou l'intérêt ne sont pas assez importants pour entrer en conflit avec la charge publique du parlementaire; ou
 - c) les actions ou l'intérêt sont placés dans une fiducie qui empêchera le parlementaire, de l'avis du juriconsulte, de participer aux décisions concernant les activités de la société par actions ou de la société en nom collectif et de toucher toute somme quelconque provenant directement du marché.
- (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à :
- a) un marché qui a été conclu avant l'élection du parlementaire ou à une prorogation de ce marché conformément aux dispositions de celui-ci;
 - b) un marché qui a été adjugé à la suite d'un appel d'offres et où aucune préférence ni aucun traitement spécial n'ont été accordés au parlementaire à cause d'un intérêt qu'il aurait pu détenir à l'égard de ce marché;
 - c) un marché qui, à lui seul ou combiné à tous les autres marchés conclus avec le gouvernement du Canada au cours de la même année civile et où le parlementaire ou la famille du parlementaire possède un intérêt, a une valeur inférieure à 10 000 \$;
 - d) un marché de biens ou de services conclu dans une situation d'urgence;
 - e) un marché de biens ou de services conclu dans une situation où personne d'autre n'est en mesure de fournir les biens ou les services;
 - f) un marché dont l'exécution est transmise au parlementaire par succession, limitation ou mariage ou à titre de légataire, exécuteur ou administrateur, lorsque moins de douze mois se sont écoulés depuis la transmission;

- g) un avantage reçu ou à une transaction conclue
 - (i) par un parlementaire ou la famille du parlementaire aux termes des dispositions d'une loi du Parlement;
 - (ii) où le parlementaire ou la famille du parlementaire a le droit, sous réserve de certaines conditions à respecter selon les dispositions de la loi, de recevoir un avantage ou de conclure une transaction dans des conditions semblables à celles qui s'appliquent au grand public ou à un groupe défini du grand public auquel le parlementaire fait partie; et
 - (iii) où l'avantage ou la transaction dépend nullement du pouvoir de décision de quelqu'autre personne;
- h) un marché dans le cadre duquel la famille du parlementaire devient un employé ou un entrepreneur indépendant chargé d'offrir des services personnels au gouvernement du Canada;
- i) au remboursement de dépenses assumées par le parlementaire ou la famille du parlementaire pendant qu'il est en mission officielle pour le compte du gouvernement du Canada.

BUREAU DU JURISCONSULTE

15. (1) Est créé le poste de juriconsulte, qui a le rang de haut fonctionnaire du Parlement.
- (2) Le juriconsulte est nommé par le gouverneur en conseil à la suite d'une adresse des deux Chambres et après consultations entre le premier ministre et le chef de l'opposition à la Chambre des communes et au Sénat ainsi qu'avec le chef de chaque parti comptant officiellement au moins douze députés.
- (3) L'adresse mentionnée au paragraphe (2) se fonde sur une motion présentée à la Chambre des communes par le premier ministre et appuyée par le chef de l'opposition officielle.
- (4) Le juriconsulte occupe son poste à titre inamovible pour un mandat de sept ans, qui peut être renouvelé.
- (5) Le juriconsulte peut être révoqué à tout moment par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.
- (6) Le juriconsulte peut nommer, selon les conditions qu'il établit, les fonctionnaires et les employés dont il a besoin pour la bonne exécution de ses travaux.
16. (1) Le juriconsulte touche le traitement que fixe le gouverneur en conseil.
- (2) Le juriconsulte est indemnisé des frais de déplacement et de séjour exposés dans l'exercice des fonctions prévues par la présente loi.

(3) All other terms and conditions of appointment of the Jurisconsult shall be fixed from time to time by order of the Governor in Council.

17. The Jurisconsult and every person employed by the Jurisconsult who is required to receive or obtain information relating to the personal interests and property of Members under this Act shall, with respect to access to and the use of that information, comply with any security requirements applicable to, and take any oath of secrecy required to be taken by, individuals who normally have access to and use of that information.

18. The office of the Jurisconsult shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

19. (1) The Jurisconsult shall report annually upon the affairs of the office of the Jurisconsult to the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, who shall cause the report to be laid before each House.

(2) The Jurisconsult may from time to time issue summaries of advice given, where it is possible to summarize the advice without disclosing any information of a confidential nature or identifying the individual concerned.

(3) In each annual report made under this section, the Jurisconsult shall take every reasonable precaution to avoid revealing any information likely to identify a Member or a Member's family.

DISCLOSURE OBLIGATIONS

20. (1) Every Member shall, within 60 days after notice of the Member's election is given in the *Canada Gazette* or after the Member is summoned or appointed, and thereafter annually, file with the Jurisconsult a statement containing the following information:

(a) a statement of the Member's private interests, including particulars of all interests of the Member in:

(i) any partnerships or corporation in which the Member and the Member's family together hold a 10% or more interest or 10% or more of the shares;

(ii) any partnerships or corporations controlled by a corporation in which the Member and the Member's family together hold 10% or more of the shares; and

(iii) any partnerships or corporations controlled by any partnership in which the Member and the Member's family together hold a 10% or more interest;

(b) a statement of any income received by and liabilities of:

(i) any corporation in which the Member and the Member's family together hold 10% or more of the shares;

(ii) any partnership in which the Member and the Member's family together hold a 10% or more interest; and

(iii) any partnerships or corporations controlled by any of the foregoing;

(c) a statement, to the best of the Member's knowledge, information and belief, of each private interest and each excluded private interest of the Member's family, including particulars of all interests of the Member's family in:

(i) any partnership or corporation in which the Member's family holds a 10% or more interest or 10% or more of the shares;

(ii) any partnerships or corporations controlled by any corporation in which the Member's family holds 10% or more of the shares; and

(iii) any partnerships or corporations controlled by any partnership in which the Member's family holds a 10% or more interest;

(d) the particulars referred to in paragraph (c) shall include a statement of any income received by and liabilities of:

(i) the Member's family;

(ii) any corporation in which the Member's family holds 10% or more of the shares;

(iii) any partnership in which the Member's family holds a 10% or more interest; and

(iv) any partnerships or corporations controlled by any of the foregoing.

(2) Any material change to information required to be disclosed to the Jurisconsult under this section, shall be reported to the Jurisconsult in writing by the Member not more than 60 days after the change occurs.

(3) For purposes of subsection (2), "material change" does not include any change to an excluded private interest, so long as the excluded private interest continues to qualify as an excluded private interest after the change.

(4) Each statement filed by a Member with the Jurisconsult pursuant to this section shall be maintained by the Jurisconsult on a confidential basis.

(5) This section applies to a Minister or Parliamentary Secretary as if notice of that person's election had been given in the *Canada Gazette* on the day of appointment to that office.

21. (1) After reviewing the disclosure statement received from a Member, the Jurisconsult may require that the Member meet with the Jurisconsult to ensure that adequate disclosure has been made and to discuss the Member's obligations under this Act.

(5) Dans le cas d'un ministre ou d'un secrétaire parlementaire, le présent article s'applique comme si l'avis de son élection avait été publié dans la *Gazette du Canada* le jour de sa nomination à cette charge.

21. (1) Après étude de l'état des renseignements personnels déposé par le parlementaire, le juriste peut demander au parlementaire de rencontrer le juriste afin de discuter des obligations du parlementaire aux termes de la présente loi et de veiller à ce que tous les renseignements nécessaires aient été communiqués.

(2) Le juriste prépare une déclaration publique pour chaque parlementaire, et demande au parlementaire de l'examiner.

(3) La déclaration publique contient la description des intérêts privés du parlementaire et de la famille du parlementaire qui ne constituent pas des intérêts privés exclus et qui ont été divulgués au juriste par le parlementaire, mais n'indique pas le montant ni la valeur de tout intérêt privé.

(4) La description d'un intérêt dans la déclaration publique peut comprendre des adjectifs comme «nominal», «important» ou «déterminant» lorsque, de l'avis du juriste, il est dans l'intérêt du public de procéder ainsi, et lorsque le parlementaire accepte d'ajouter de tels qualificatifs.

(5) La déclaration publique de chaque parlementaire est déposée auprès du Bureau du juriste et mise à la disposition du public durant les heures normales de bureau.

22. (1) Après étude de l'état des renseignements personnels communiqué par le parlementaire et compte tenu de tout renseignement reçu durant l'entretien avec le parlementaire, le juriste indique au parlementaire si ce dernier doit prendre des mesures pour veiller à respecter ses obligations aux termes de la présente loi.

(2) Le juriste peut recommander, pour que le parlementaire respecte ses obligations aux termes de la présente loi, que le parlementaire vende un intérêt privé sans intervenir personnellement, ou qu'il place un intérêt privé en fiducie selon les conditions que peut stipuler le juriste, compte tenu de toute autre disposition qu'il faut prendre pour veiller à ce que le parlementaire respecte ses obligations aux termes de la présente loi.

(3) Lorsque le juriste, d'après l'état des renseignements personnels communiqués et toute autre mesure prise par le parlementaire, que ce soit ou non à la suite de conseils reçus du juriste, est convaincu que le parlementaire a rempli toutes ses obligations, il peut attester par écrit, à la demande du parlementaire, le respect des obligations, et le parlementaire peut se fier à cette attestation aux fins de l'application de la présente loi.

(4) Le juriste doit faire tenir copie au premier ministre de tout conseil ou attestation fourni en vertu du présent article lorsque ce conseil ou cette attestation a été fourni à un parlementaire qui occupe un poste de ministre ou de secrétaire parlementaire, ou concerne la famille du parlementaire.

- (5) Sous réserve du paragraphe (4) tout conseil ou attestation fourni à un parlementaire par le juriconsulte en vertu du présent article demeure confidentiel et ne peut être rendu public que par le député ou qu'après avoir obtenu son consentement écrit.
- (6) Lorsque cela n'est pas contraire à l'objet de la présente partie, et est conforme à l'intérêt du public, le juriconsulte peut désigner un intérêt privé du parlementaire ou de la famille du parlementaire comme étant un intérêt privé exclu, soit au sens absolu, soit au sens qualifié.
23. (1) Le parlementaire peut demander par écrit que le juriconsulte donne son avis et ses recommandations sur toute question touchant les obligations du parlementaire prévues par la loi.
- (2) L'avis et les recommandations du juriconsulte sont fournis confidentiellement au parlementaire et ne peuvent être rendus publics que par le parlementaire ou sous réserve de son consentement écrit.
24. Pour tout ce qui concerne cette partie, le juriconsulte est lié par tout avis qu'il donne à un parlementaire.
25. Il est précisé, pour plus de sûreté, qu'il n'y a pas violation de la présente loi ni obligation de rendre compte aux termes de celle-ci, du seul fait que des avantages liés à l'exercice de la charge proviennent :
- a) soit d'une association ou d'un organisme formé de membres d'un parti enregistré dans une circonscription électorale, au sens de la *Loi électorale du Canada*, dans le cas d'un parlementaire représentant cette circonscription;
 - b) soit d'un parti enregistré, au sens de la *Loi électorale du Canada*, dans le cas du chef de ce parti.
26. (1) Dès que cela est réalisable suivant la cessation des fonctions d'un parlementaire, le juriconsulte détruit tous les documents en sa possession qui concerne le parlementaire ou sa famille, à moins que ceux-ci soient liés à une enquête en cours en vertu de la présente loi ou à une accusation portée contre le député ou un membre de sa famille en vertu du *Code criminel*.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un parlementaire qui a occupé un poste de ministre ou de secrétaire parlementaire.

ENQUÊTES ET SANCTIONS

27. (1) Le juriconsulte peut mener une enquête visant à déterminer si un parlementaire a failli ou non à toute obligation prévue par la présente partie, si le juriconsulte juge qu'une telle enquête est d'intérêt public :
- a) sur réception d'une demande de ce genre d'enquête présentée par écrit par un parlementaire qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un autre parlementaire a failli à l'une ou l'autre des obligations prévues par la présente loi.

laquelle demande doit contenir une description de l'obligation négligée, ainsi que des motifs raisonnables et probables de croire que le député a failli à cette obligation; ou

b) de la propre initiative du jurisconsulte, lorsque de l'avis de ce dernier cette enquête est d'intérêt public.

(2) Le jurisconsulte doit mener une enquête afin de déterminer si un parlementaire a failli ou non à l'une ou l'autre des obligations prévues par la présente loi, lorsqu'il a reçu une demande de ce genre d'enquête présentée par écrit par :

a) l'une ou l'autre des Chambres du Parlement, par voie de résolution, concernant un membre de cette Chambre; ou

b) le premier ministre, concernant un ministre ou un secrétaire parlementaire.

(3) Dès qu'il a reçu une demande d'enquête en vertu du présent article, ou avant d'entreprendre une enquête en vertu de l'alinéa (1)b), le jurisconsulte en fait part au parlementaire en cause, lui transmet copie de la demande, et lui donne l'occasion, aux moments indiqués dans le déroulement de l'étude, d'être présent ou de présenter ses observations, par écrit, en personne ou par avocat ou autre représentant.

(4) Lorsque le jurisconsulte est d'avis qu'un examen efficace de toute question relevant de cet article nécessite l'exercice de pouvoirs prévus à la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, il en avise par écrit le parlementaire concerné et toute personne ou tout organisme qui a demandé l'enquête aux termes du présent article, et à l'expiration des dix jours de délai après signification de cet avis, le jurisconsulte est investi, à l'égard de la question, de tous les pouvoirs dévolus à un commissaire aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

(5) S'il détermine que le cas sur lequel il fait enquête fait l'objet d'une enquête policière ou de poursuites criminelles, le jurisconsulte suspend son enquête jusqu'au règlement définitif de l'enquête policière ou des poursuites.

(6) De même, lorsqu'il établit qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction à une loi fédérale, le jurisconsulte transmet aussitôt l'affaire à l'autorité compétente et suspend son enquête jusqu'au règlement définitif de l'autre enquête ou des poursuites.

(7) Il ne peut être rédigé de rapport concluant qu'un parlementaire a, sans motif raisonnable, manqué aux obligations que lui impose la présente loi sans qu'auparavant un avis l'informant du manquement reproché ne lui ait été donné dans un délai raisonnable et sans qu'on lui ait donné l'occasion d'être entendu, en personne ou par avocat ou autre représentant.

28. Lorsque le jurisconsulte effectue une enquête conformément à l'article 27, il doit en communiquer les résultats le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au plus tard 90 jours après la date à laquelle il a entrepris l'enquête :

a) dans tous les cas, au parlementaire concerné; et

- b) au Président de la Chambre du Parlement où siège le parlementaire concerné et au chef du parti politique, s'il y a lieu, auquel appartient le parlementaire;
 - c) lorsque la demande d'enquête a été présentée en vertu du paragraphe 27(2)b), au premier ministre.
29. Si le jurisconsulte détermine que le parlementaire a failli à l'une des obligations prévues par la présente partie, il peut alors recommander, dans le rapport prévu à l'article 28 :
- a) que le parlementaire soit réprimandé;
 - b) que le parlementaire soit forcé de corriger sa faute par restitution ou remboursement;
 - c) que le parlementaire soit destitué de ses fonctions, avec ou sans rémunération, pendant une période précisée dans le rapport; ou
 - d) dans le cas d'un député de la Chambre des communes, que le siège du député soit déclaré vacant, et dans le cas d'un sénateur, que le Sénateur soit déclaré inhabile à occuper son siège.
30. (1) Sur réception d'un rapport du jurisconsulte prévu à l'article 29, le Président dépose le rapport à la Chambre des communes ou au Sénat, selon le cas.
- (2) Aucune recommandation du rapport du jurisconsulte formulée conformément à l'article 29 ne prend effet à moins que le rapport ne soit approuvé par résolution adoptée par la Chambre où siège le parlementaire.
- (3) Le Sénat ou la Chambre des communes, selon le cas, rend, en conformité avec ses propres règles, sa décision sur le rapport du jurisconsulte dans les quinze jours de séance qui suivent l'établissement de celui-ci ou dans le délai supérieur fixé sur son ordre.
- (4) Si, à l'expiration du délai mentionné au paragraphe (3), la décision n'a pas encore été rendue, le Président de la Chambre compétente doit immédiatement soumettre au vote toute question nécessaire pour la prise de cette décision.
31. En cas d'adoption du rapport du Comité par le Sénat ou la Chambre des communes, selon le cas, la compensation qui y est recommandée constitue une créance que la personne lésée peut recouvrer du parlementaire en cause devant tout tribunal de juridiction civile compétente au Canada.
32. (1) Si après étude de l'affaire il conclut que, eu égard à toutes les circonstances, il n'y a pas eu manquement — ou il y avait un motif raisonnable dans le cas contraire —, le jurisconsulte, sans fournir de plus amples informations, adresse un certificat en ce sens au parlementaire et en transmet copie aux personnalités suivantes :
- a) le premier ministre, dans le cas d'un ministre ou d'un secrétaire parlementaire;
 - b) le Président de la Chambre dans laquelle le parlementaire siège, et le leader du parti politique du parlementaire, s'il y a lieu.

(2) Sur demande du parlementaire, le juriconsulte lui fournit, à l'appui des conclusions figurant dans le certificat, les renseignements et explications qu'il juge indiqués dans les circonstances; le parlementaire peut dès lors en faire l'usage qu'il juge bon, et notamment les publier.

EXAMEN

33. L'application de la présente partie est suivie en permanence par les comités du Sénat et de la Chambre des communes — ou par le Comité mixte — désignés pour l'application de l'article 34.

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

34. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le juriconsulte, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut, par règlement :

- a) procéder à toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- b) prescrire les catégories d'intérêts constituant des intérêts privés exclus aux fins de l'article 2;
- c) fixer les critères de détermination, dans toute affaire ou catégorie d'affaires, de ce qui constitue un changement important pour l'application du paragraphe 20(2);
- d) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

(2) Avant de prendre l'un des règlements visés au paragraphe (1), le juriconsulte en soumet l'avant-projet à l'approbation des comités du Sénat et de la Chambre des communes désignés respectivement par ordre de chacune des Chambres — ou du comité mixte que désignent par ordre les deux Chambres — pour l'application du présent article.

DIVERS

35. (1) Lorsqu'une disposition de la présente loi prévoit ou est réputée prévoir sans délai ou dans un délai précis une action de la part d'un parlementaire, le juriconsulte peut, sur demande écrite de celui-ci, proroger ce délai du nombre de jours supplémentaires qu'il juge raisonnable et compatible avec l'intérêt public.

(2) Un avis écrit de la prorogation de délai est transmis au demandeur.

36. Les manquements à la présente partie ne constituent pas des infractions punissables par voie de procédure sommaire ou de mise en accusation sous le régime du *Code criminel*.

37. Il est précisé, pour plus de sûreté, que les renseignements que communique ou sont amenés à communiquer au juriconsulte un parlementaire, ou sa famille conformément à la présente partie ou aux règlements ou dans le cadre de leur application constituent

des renseignements personnels au sens donné de cette expression à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. On ne peut dès lors y avoir accès que dans les conditions prévues par cette loi ou la présente loi, mais non au titre de la *Loi sur l'accès à l'information*.

38. (1) Le juriconsulte ne peut être poursuivi pour les actes accomplis dans le cadre de sa compétence sous le régime de la présente partie.

(2) Ni le juriconsulte ni le personnel du juriconsulte ne peuvent être habilités ou contraints à témoigner dans une poursuite liée aux actes visés au paragraphe (1), sauf s'il s'agit de déterminer si le juriconsulte a agi dans le cadre de sa compétence sous le régime de la présente partie.

39. La présente partie entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil et s'applique dès lors à chaque parlementaire occupant sa charge comme si avis de son élection avait été publié dans la *Gazette du Canada* ou comme s'il avait été nommé à cette date.

DIVERS

Liste des témoins

Nom / Organisme	Fascicule	Date
Assemblée législative de l'Ontario	15	5 mai 1992
Greg Sorbara député		
Noble Villeneuve député		
David Winner député		
Assemblée nationale du Québec	11	2 avril 1992
Marcel Parent député		
Association des conjoints des parlementaires (première comparution)	4	20 février 1992
Sue Evans membre		
Monica Berger membre		
Association des conjoints des parlementaires (deuxième comparution)	16	7 mai 1992
Sue Evans membre		
Monica Berger membre		
Nicole Bosley membre		
Bureau du Conseil privé	5	25 février 1992
Ward Elcock sous-greffier, sécurité et Intelligence, conseiller juridique		
Bureau du directeur général des élections	10	26 mars 1992
Jean-Pierre Kingsley directeur général des élections		
Bureau du Sous-registraire général adjoint du Canada	2	13 février 1992
Georges Tsai sous-registraire général adjoint		

Nom / Organisme	Fascicule	Date
Chambre des communes, Bureau du légiste et conseiller parlementaire Diane Davidson conseillère juridique générale	9	24 mars 1992
Clegg Michael avocat	14	5 mai 1992
Commission des conflits d'intérêts de la Colombie-Britannique Ted Hughes, c.r. commissaire	13	28 avril 1992
Commission des conflits d'intérêts de la Nouvelle-Écosse Alexander MacIntosh, c.r. commissaire	13	28 avril 1992
Commission sur les conflits d'intérêts de l'Ontario L'hon. Gregory T. Evans commissaire	7	17 mars 1992
Delisle Normand correspondant à Québec La Presse canadienne	11	2 avril 1992
Département de science politique, Université McMaster Michael Atkinson président	6	27 février 1992
Département d'études politiques, Université de Guelph Maureen Mancuso professeur	6	27 février 1992
Institut d'engagement politique Barnett J. Danson président Sara Clodman directrice	8	19 mars 1992
Martin Paul député	12	9 avril 1992
Mayrand Albert, (M^e) jurisconsulte	5	25 février 1992

Nom / Organisme	Fascicule	Date
Ministère de la Justice Bruce MacFarlane, c.r. sous-procureur général adjoint Richard Mosley, c.r. avocat-général principal Sous-direction de la politique en matières de droit pénal et familial	14	5 mai 1992
Nelligan Powers John Nelligan avocat	9	24 mars 1992
Peterson David, (L'honorable)	15	5 mai 1992
Parker William D., (L'honorable)	3	18 février 1992
Séguin Rhéal correspondant à Québec «The Globe and Mail»	11	2 avril 1992
Sénat (Le) Mark Audcent légiste et conseiller parlementaire adjoint	9	24 mars 1992
Sharp Mitchell conseiller en politique Strategico inc.	1	11 février 1992
Stark Andrew «Harvard University»	8	19 mars 1992

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte spécial relatif aux conflits d'intérêts (*Fascicules nos 1 à 16 et fascicule n° 17 qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Procès-verbaux

Respectueusement soumis,

LE MARDI 31 MARS 1972

(14)

RICHARD J. STANBURY, SÉNATEUR

DON BLENKARN, DÉPUTÉ

COPRÉSIDENTS

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: les hon. sénateurs James Balfour, Normand Grimard, James F. Keffener, Donald H. Oliver, H.A. Olson et Richard J. Stanbury.

Représentant la Chambre des communes: Bud Bard, David Thomson, Don Blenkarn, Don Boudria, Patrick Boyer, Michel Breau, Catherine Cellier, Michel Champagne, Robert Layton, John Naisbitt, Marcel Prud'homme, Jean-Marc Stévenne et John Rodriguez.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque de Parlement: Margaret Young et Grant Purves, attachés de recherche. Du Comité parlementaire pour les affaires étrangères et le commerce extérieur: Peter Dobell, directeur adjoint; Barbara Raganan, consultante. Du personnel du Comité: Michael Clegg, avocat. Du Staff: Marie-Louise Paradis, secrétaire.

Conformément à son mandat, le Comité examine l'objet du projet de loi C-43, Loi visant à empêcher toute incompatibilité entre les intérêts privés des parlementaires et les devoirs de leur charge, constituants la Commission des conflits d'intérêts et apportant des modifications corrélatives à certaines lois (voir les Procès-verbaux et témoignages du jeudi 12 décembre 1971, fascicule n° 1).

Le Comité discute des grandes orientations de son projet de rapport.

À 10 h 35, la séance est suspendue.

À 10 h 53, la séance reprend.

Le Comité continue à discuter des orientations de son projet.

À 12 h 20, la séance est suspendue.

À 13 h 21, la séance reprend.

Avec le consentement unanime, le Comité examine ses travaux à venir.

LE MARDI 31 MARS 1992

(14)

[Traduction]

Le Comité mixte spécial relatif aux conflits d'intérêts se réunit à huis clos à 9 h 09, à la Maison Willson (lac Meech), sous la présidence de l'hon. sénateur Richard J. Stanbury et de Don Blenkarn (*coprésidents*).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: les hon. sénateurs James Balfour, Normand Grimard, James F. Kelleher, Donald H. Oliver, H.A. Olson et Richard J. Stanbury.

Représentant la Chambre des communes: Bud Bird, David Bjornson, Don Blenkarn, Don Boudria, Patrick Boyer, Michel Breagh, Catherine Callbeck, Michel Champagne, Robert Layton, John Nunziata, Marcel Prud'homme, Jean-Marc Robitaille et John Rodriguez.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Young et Grant Purves, attachés de recherche. Du Centre parlementaire pour les affaires étrangères et le commerce extérieur: Peter Dobell, directeur exécutif; Barbara Kagedan, consultante. Du personnel du Comité: Michael Clegg, avocat. Du Sénat: Marie-Louise Paradis, cogreffière.

Conformément à son mandat, le Comité examine l'objet du projet de loi C-43, Loi visant à empêcher toute incompatibilité entre les intérêts privés des parlementaires et les devoirs de leur charge, constituant la Commission des conflits d'intérêts et apportant des modifications corrélatives à certaines lois (*voir les Procès-verbaux et témoignages du jeudi 12 décembre 1991, fascicule n° 1*).

Le Comité discute des grandes orientations de son projet de rapport.

À 10 h 35, la séance est suspendue.

À 10 h 53, la séance reprend.

Le Comité continue à discuter des orientations de son rapport.

À 12 h 20, la séance est suspendue.

À 13 h 21, la séance reprend.

Avec le consentement unanime, le Comité examine ses travaux à venir.

À 14 h 07, le Comité reprend l'examen des orientations de son rapport.

À 16 h 38, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation des présidents.

LE LUNDI 11 MAI 1992

(21)

Le Comité mixte spécial relatif aux conflits d'intérêts se réunit à huis clos à 10 h 26, à la Maison Willson (lac Meech), sous la présidence de l'hon. sénateur Richard J. Stanbury et de Don Blenkarn (*coprésidents*).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: les hon. sénateurs Normand Grimard, Donald H. Oliver, H.A. Olson et Richard J. Stanbury.

Représentant la Chambre des communes: Bud Bird, Don Blenkarn, Don Boudria, Patrick Boyer, Michel Champagne, Robert Layton, Marcel Prud'homme.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Young et Grant Purves, attachés de recherche. *Du Centre parlementaire pour les affaires étrangères et le commerce extérieur:* Barbara Kagedan, consultante. *Du personnel du Comité:* Michael Clegg, avocat. *Du Sénat:* Marie-Louise Paradis, cogreffière.

Conformément à son mandat, le Comité examine l'objet du projet de loi C-43, Loi visant à empêcher toute incompatibilité entre les intérêts privés des parlementaires et les devoirs de leur charge, constituant la Commission des conflits d'intérêts et apportant des modifications corrélatives à certaines lois (*voir les Procès-verbaux et témoignages du jeudi 12 décembre 1991, fascicule n° 1*).

Le Comité discute des grandes orientations à donner à son projet de rapport.

À 12 h 34, la séance est suspendue.

À 13 h 32, la séance reprend.

Le Comité continue à discuter des orientations de son rapport.

À 16 h 55, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation des présidents.

LE MARDI 12 MAI 1992

(22)

Le Comité mixte spécial relatif aux conflits d'intérêts se réunit à huis clos à 9 h 53, à la Maison Willson (lac Meech), sous la présidence de l'hon. sénateur Richard J. Stanbury et de Don Blenkarn (*coprésidents*).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: les hon. sénateurs Pierre De Bané et Richard J. Stanbury.

Représentant la Chambre des communes: Bud Bird, Don Blenkarn, Don Boudria, Michael Breaugh, Catherine Callbeck, Michel Champagne, Robert Layton, Marcel Prud'homme.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Young et Grant Purves, attachés de recherche. *Du Centre parlementaire pour les affaires étrangères et le commerce extérieur:* Barbara Kagedan, consultante. *Du personnel du Comité:* Michael Clegg, avocat. *Du Sénat:* John Desmarais, cogreffier suppléant, et Marie-Louise Paradis, cogreffière.

Conformément à son mandat, le Comité examine l'objet du projet de loi C-43, Loi visant à empêcher toute incompatibilité entre les intérêts privés des parlementaires et les devoirs de leur charge, constituant la Commission des conflits d'intérêts et apportant des modifications corrélatives à certaines lois (*voir les Procès-verbaux et témoignages du jeudi 12 décembre 1991, fascicule n° 1*).

Avec le consentement des membres présents, le Comité discute des grandes orientations à son projet de rapport.

À 12 h 36, la séance est suspendue.

À 13 h 38, la séance reprend.

Avec le consentement des membres présents, le Comité continue à discuter des orientations de son rapport.

À 14 h 45, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation des présidents.

La greffière du Comité

Marie Carrière

LE MARDI 2 JUIN 1992

(23)

Le Comité mixte spécial relatif aux conflits d'intérêts se réunit à huis clos à 9 h 48, dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de l'hon. sénateur Richard J. Stanbury et de Don Blenkarn (*coprésidents*).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: les hon. sénateurs Pierre De Bané, Normand Grimard, James F. Kelleher, Donald H. Oliver, H.A. Olson et Richard J. Stanbury.

Représentant la Chambre des communes: Bud Bird, David Bjornson, Don Boudria, Patrick Boyer, Michael Breaugh, Catherine Callbeck, Clément Couture, Robert Layton, Marcel Prud'homme, John Rodriguez.

Autre député présent: Leonard Gustafson.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Young et Grant Purves, attachés de recherche. Du Centre parlementaire pour les affaires étrangères et le commerce extérieur: Barbara Kagedan, consultante. Du personnel du Comité: Michael Clegg, avocat. Du Sénat: Tonu Onu, cogreffier suppléant, et Marie-Louise Paradis, cogreffière.

Conformément à son mandat, le Comité examine l'objet du projet de loi C-43, Loi visant à empêcher toute incompatibilité entre les intérêts privés des parlementaires et les devoirs de leur charge, constituant la Commission des conflits d'intérêts et apportant des modifications corrélatives à certaines lois (*voir les Procès-verbaux et témoignages du jeudi 12 décembre 1991, fascicule n° 1*).

Le Comité discute de ses travaux à venir.

À 9 h 50, le Comité examine son projet de rapport.

À 11 h 51, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation des présidents.

LE MARDI 2 JUIN 1992

(24)

Le Comité mixte spécial relatif aux conflits d'intérêts se réunit à huis clos à 15 h 41, dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de l'hon. sénateur Richard J. Stanbury et de Don Blenkarn (*coprésidents*).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: les hon. sénateurs Normand Grimard, James F. Kelleher, Donald H. Oliver et Richard J. Stanbury.

Représentant la Chambre des communes: Bud Bird, David Bjornson, Don Blenkarn, Don Boudria, Michel Champagne, Clément Couture, Robert Layton, John Nunziata, Marcel Prud'homme, John Rodriguez.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Young et Grant Purves, attachés de recherche. Du Centre parlementaire pour les affaires étrangères et le commerce extérieur: Barbara Kagedan, consultante. Du personnel du Comité: Michael Clegg, avocat. Du Sénat: Marie-Louise Paradis, cogreffière.

Conformément à son mandat, le Comité examine l'objet du projet de loi C-43, Loi visant à empêcher toute incompatibilité entre les intérêts privés des parlementaires et les devoirs de leur charge, constituant la Commission des conflits d'intérêts et apportant des modifications corrélatives à certaines lois (*voir les Procès-verbaux et témoignages du jeudi 12 décembre 1991, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude de son projet de rapport.

À 17 h 47, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation des présidents.

LE JEUDI 4 JUIN 1992

(25)

Le Comité mixte spécial relatif aux conflits d'intérêts se réunit à huis clos à 9 h 48, dans la salle 237-C de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'hon. sénateur Richard J. Stanbury et de Don Blenkarn (*coprésidents*).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: les hon. sénateurs James F. Kelleher, Donald H. Oliver, H.A. Olson et Richard J. Stanbury.

Représentant la Chambre des communes: Don Blenkarn, Don Boudria, Michel Breagh, Catherine Callbeck, Clément Couture, Doug Fee, Robert Layton, Ricardo Lopez, John Nunziata et Marcel Prud'homme.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Young et Grant Purves, attachés de recherche. *Du Centre parlementaire pour les affaires étrangères et le commerce extérieur:* Barbara Kagedan, consultante. *Du personnel du Comité:* Michael Clegg, avocat. *Du Sénat:* Marie-Louise Paradis, cogreffière.

Conformément à son mandat, le Comité examine l'objet du projet de loi C-43, Loi visant à empêcher toute incompatibilité entre les intérêts privés des parlementaires et les devoirs de leur charge, constituant la Commission des conflits d'intérêts et apportant des modifications corrélatives à certaines lois (*voir les Procès-verbaux et témoignages du jeudi 12 décembre 1991, fascicule n° 1*).

Le Comité poursuit l'étude de son projet de rapport.

À 11 h 52, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation des présidents.

LE MARDI 9 JUIN 1992

(26)

Le Comité mixte spécial relatif aux conflits d'intérêts se réunit à huis clos à 15 h 21, dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de l'hon. sénateur Richard J. Stanbury et de Don Blenkarn (*coprésidents*).

Membres du Comité présents:

Représentant le Sénat: les hon. sénateurs Pierre De Bané, Normand Grimard, James F. Kelleher, Donald H. Oliver et Richard J. Stanbury.

Représentant la Chambre des communes: Bud Bird, David Bjornson, Don Blenkarn, Don Boudria, Michel Breagh, Catherine Callbeck, Michel Champagne, Robert Layton, John Nunziata, Marcel Prud'homme, John Rodriguez.

Autre député présent: Clément Couture.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Grant Purves, attaché de recherche. *Du Centre parlementaire pour les affaires étrangères et le commerce extérieur:* Peter Dobell, directeur exécutif, et Barbara Kagedan, consultante. *Du personnel du Comité:* Michael Clegg, avocat. *Du Sénat:* Marie-Louise Paradis, cogreffière.

Conformément à son mandat, le Comité examine l'objet du projet de loi C-43, Loi visant à empêcher toute incompatibilité entre les intérêts privés des parlementaires et les devoirs de leur charge, constituant la Commission des conflits d'intérêts et apportant des modifications corrélatives à certaines lois (*voir les Procès-verbaux et témoignages du jeudi 12 décembre 1991, fascicule n° 1*).

Le Comité poursuit l'étude de son projet de rapport.

Sur motion de John Rodriguez, il est convenu, — Que le projet de rapport modifié soit adopté.

Il est convenu, — Que le coprésident représentant le Sénat présente le rapport au Sénat.

Il est convenu, — Que le coprésident représentant la Chambre présente le rapport à la Chambre des communes.

Il est convenu, — Que les coprésidents autorisent les cogreffiers à apporter au rapport les changements jugés nécessaires à la rédaction et à la typographie, sans en altérer le fond.

Il est convenu, — Que le Comité fasse imprimer 2 000 exemplaires de son rapport, format tête-bêche, avec couverture spéciale.

Il est convenu, — Qu'une conférence de presse ait lieu après le dépôt du rapport.

À 16 h 52, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation des présidents.

La greffière du Comité

Marie Carrière

Greffière de Comité

Diane Diotte